CENT SOIXANTE-QUATRIÈME ANNÉE - N° **8.540** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 28 MAI 2021**

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

**JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI**

**DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION** MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

**ABONNEMENT**

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

**INSERTIONS LÉGALES**

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises……. **60,00 €**

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 8.578 du 30 mars 2021 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau au Secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 1807).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.644 du 5 mai 2021 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1808).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.645 du 5 mai 2021 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1808).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.657 du 19 mai 2021 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie Médicale) (p. 1809).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.658 du 19 mai 2021 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) (p. 1809).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.659 du 19 mai 2021 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Hôpital de Jour) (p. 1810).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.660 du 19 mai 2021 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 15.420 du 8 juillet 2002 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie) (p. 1810).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.661 du 19 mai 2021 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement (p. 1811).*

## DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

*Décision Ministérielle du 28 mai 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1811).*

*Décision Ministérielle du 28 mai 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 5 février 2021 relative à l'adoption de conditions de travail à distance obligatoire pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée (p. 1827).*

*Décision Ministérielle du 28 mai 2021 prolongeant jusqu'au 13 juin 2021 la Décision Ministérielle du 14 janvier 2021 relative à la suppression du délai de carence en matière d'arrêt de travail lié au dépistage des infections par le SARS-CoV-2 concernant les fonctionnaires, les agents publics et les salariés de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée (p. 1828).*

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2021-380 du 19 mai 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 1828).*

*Arrêté Ministériel n° 2021-381 du 19 mai 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 1829).*

*Arrêté Ministériel n° 2021-382 du 19 mai 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 1830).*

*Arrêté Ministériel n° 2021-383 du 19 mai 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 1830).*

*Arrêté Ministériel n° 2021-384 du 19 mai 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 1831).*

*Arrêté Ministériel n° 2021-385 du 19 mai 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 1831).*

*Arrêté Ministériel n° 2021-386 du 19 mai 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 1832).*

*Arrêté Ministériel n° 2021-387 du 19 mai 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Papex Exporters S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 1832).*

*Arrêté Ministériel n° 2021-388 du 19 mai 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Somogin », au capital de 150.000 euros (p. 1833).*

*Arrêté Ministériel n° 2021-389 du 19 mai 2021 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association (p. 1833).*

*Arrêté Ministériel n° 2021-390 du 19 mai 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-archiviste à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 1834).*

*Arrêté Ministériel n° 2021-391 du 19 mai 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1835).*

*Arrêté Ministériel n° 2021-392 du 19 mai 2021 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1835).*

*Arrêté Ministériel n° 2021-393 du 19 mai 2021 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) (p. 1835).*

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2021-1943 du 25 mai 2021 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1836).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### *MINISTÈRE D'ÉTAT*

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1837).*

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1837).*

***DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE***

Administration des Domaines.

*Mise à la location d'un local (lot A102) à usage de bureau pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de profession libérale et d'une cave (lot 152) à usage de stockage situés au 1er étage de l'immeuble dénommé « Les Jardins d'Apolline - A », 1, promenade Honoré II (p. 1837).*

S.A.M. Monaco Boost.

*Appel à candidatures en vue de la mise à disposition de bureaux et d'espaces de travail, au sein de la pépinière d'entreprises d'État « Monaco Boost » (p. 1837).*

Office des Émissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1838).*

***DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR***

*Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée (p. 1838).*

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2020/2021 (p. 1838).*

***MAIRIE***

*Avis de vacance d'emploi n° 2021-53 d'un poste de Chef de Service Adjoint à l'Espace Léo Ferré (p. 1838).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2021-56 d'un poste de Chef de Service Adjoint au Service de l'État Civil - Nationalité (p. 1839).*

**INFORMATIONS** *(p. 1839).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** *(p. 1841 à p. 1885).*

**Annexe au Journal de Monaco**

*Publication n° 394 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 17).*

# ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 8.578 du 30 mars 2021 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau au Secrétariat du Département de l'Intérieur.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christophe Barbara est nommé en qualité d'Employé de Bureau au Secrétariat du Département de l'Intérieur et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

*Ordonnance Souveraine n° 8.644 du 5 mai 2021 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.224 du 26 novembre 2018 admettant, sur sa demande, un Sous-officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Maréchal des Logis Franck Labis, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Maréchal des Logis-Chef, à compter du 6 juin 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 8.645 du 5 mai 2021 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.402 du 11 décembre 2020 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Major à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Article Premier.

M. Bruno Vogelsinger, Maréchal des Logis-Major appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 6 juin 2021.

Art. 2.

L'honorariat est conféré à M. Bruno Vogelsinger.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

*Ordonnance Souveraine n° 8.657 du 19 mai 2021 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie Médicale).*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 22 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Antonella Castrignano est nommé Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service d'Imagerie Médicale.

Cette nomination prend effet à compter du 22 octobre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 8.658 du 19 mai 2021 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 22 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Guillaume DOUCEDE est nommé Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service de Gynécologie-Obstétrique.

Cette nomination prend effet à compter du 22 octobre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 8.659 du 19 mai 2021 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Hôpital de Jour).*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 22 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Maria KOGAY est nommé Praticien Hospitalier à temps plein au sein de l'Hôpital de Jour.

Cette nomination prend effet à compter du 22 octobre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 8.660 du 19 mai 2021 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 15.420 du 8 juillet 2002 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie).*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.420 du 8 juillet 2002 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 22 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Ordonnance Souveraine n° 15.420 du 8 juillet 2002, susvisée, est abrogée à compter du 7 avril 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 8.661 du 19 mai 2021 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.369 du 14 mars 2000 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Catherine Audouin (nom d'usage Mme Catherine Ticchioni), Institutrice dans les Établissements d'enseignement, détachée des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. Boisson.

---

## DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

*Décision Ministérielle du 28 mai 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1er février 2019 relative à la sécurité sanitaire des piscines et des bains ou bassins à remous ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 14 mai 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées aux risques encourus et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Décidons :**

Article Premier.

Les dispositions de la présente décision s'appliquent à compter du 31 mai 2021 et jusqu'au 13 juin 2021 inclus.

## CHAPITRE I

## DES MESURES GÉNÉRALES DE LUTTE

### *SECTION I*

### *DES GESTES BARRIÈRES*

Art. 2.

Toute personne, y compris dans le cadre d'une activité professionnelle, associative ou cultuelle, est tenue de respecter les mesures de prévention suivantes :

1) se laver les mains très régulièrement avec de l'eau et du savon pendant au moins vingt secondes ou, à défaut de point d'eau et de savon, se les désinfecter avec un produit hydro-alcoolique en frictionnant jusqu'à ce que la peau soit sèche ;

2) éviter de se toucher le visage ;

3) saluer sans se serrer la main et sans embrassades ;

4) respecter une distance minimale d'au moins 1,5 mètre avec toute personne extérieure au foyer ;

5) tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique ;

6) se moucher dans un mouchoir à usage unique ;

7) aérer les pièces le plus souvent possible.

*SECTION II*

*DU PORT DU MASQUE*

ART. 3.

Le port du masque, couvrant la bouche et le nez, est obligatoire pour toute personne :

1) sur la voie publique ;

2) dans les espaces publics extérieurs ;

3) dans les circulations des parkings souterrains ;

4) dans tous les lieux clos ouverts au public, dans tous les établissements recevant du public, dans tous les bâtiments industriels et dans tous les bâtiments à usage de bureaux, sauf s'il s'agit d'un membre du personnel lorsqu'il se situe soit en poste individuel et n'accueille pas le public, soit en poste équipé d'éléments de séparation des autres postes d'au moins 95 centimètres de hauteur à partir du plateau du bureau ;

5) dans les parties communes des espaces privés clos ;

6) dans tous les ascenseurs publics et privés ;

7) dans les transports en commun, les taxis et les véhicules de grande remise.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux enfants de moins de cinq ans et aux personnes se livrant à une pratique sportive en extérieur. Dans ce dernier cas, la personne est néanmoins tenue d'être en possession d'un masque et de le porter dès l'arrêt de la pratique sportive.

Le port du masque est recommandé dans les lieux privés en présence d'autrui, particulièrement s'il s'agit d'une personne extérieure au foyer ou d'une personne vulnérable.

*SECTION III*

*DES RASSEMBLEMENTS ET DES ÉVÉNEMENTS*

ART. 4.

Tout rassemblement de plus de dix personnes sur les voies et espaces publics est interdit, à l'exception des membres d'un même foyer.

Des événements regroupant plus de dix personnes et dans le respect d'une jauge maximale de mille personnes, peuvent être ponctuellement autorisés dans le cadre de l'organisation d'une manifestation ou un événement singulier. À titre exceptionnel, il peut être dérogé au respect de cette jauge maximale, après analyse des facteurs de risques au regard, notamment, de la situation sanitaire générale et des mesures mises en œuvre par l'organisateur afin de garantir le respect des mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 fixées par la présente décision et de prévenir les risques de propagation du virus SARS-CoV-2 propres à la manifestation ou à l'événement. La demande d'autorisation correspondante est déposée préalablement à l'événement auprès des services compétents de l'Administration, accompagnée d'un dossier complet incluant notamment le protocole de mesures sanitaires envisagées.

*SECTION IV*

*DES DÉPLACEMENTS*

ART. 5.

Sont interdits les déplacements de toute personne hors de son lieu de résidence entre 23 heures et 6 heures, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

1) déplacements entre le lieu de résidence et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement ou de formation ;

2) déplacements professionnels ne pouvant être différés, à l'exclusion de tout déplacement pour participer à une formation ;

3) déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;

4) déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

5) déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;

6) déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7) déplacements brefs pour les besoins des animaux de compagnie.

Le motif tenant au déplacement entre le lieu de résidence et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est attesté par la production d'un justificatif de déplacement professionnel établi par l'employeur et dont le modèle est fixé en annexe 1.

*SECTION V*

*DES MESURES GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES POUR TOUT ÉTABLISSEMENT*

ART. 6.

Les mesures générales suivantes s'appliquent à toute activité professionnelle, associative ou cultuelle :

1) des distributeurs de produit hydro-alcoolique sont disposés, au minimum, à chaque entrée des établissements publics ou privés, dans leurs installations sanitaires et en tout autre lieu de ces établissements où cela est nécessaire ;

2) le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence et en quantité suffisante de masques et de produits hydro-alcooliques et réalise fréquemment un lavage au savon ou une désinfection avec un produit hydro-alcoolique des mains ;

3) un rappel des gestes barrières prévus par l'article 2, un rappel du port du masque obligatoire et, le cas échéant, un rappel du nombre maximum de personnes autorisées simultanément dans un lieu, personnel compris, sont indiqués à chaque entrée des établissements publics ou privés et sont visibles depuis l'extérieur de ceux-ci ;

4) la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes, fixée par l'article 2, est matérialisée au sol pour les files d'attente et en tout lieu des établissements publics ou privés où cela s'avère nécessaire ;

5) un sens de circulation, avec une entrée et une sortie, est matérialisé par une signalétique adaptée, dans les établissements publics ou privés qui disposent d'au moins deux entrées ou d'une entrée avec une largeur suffisante et en tout lieu où cela est possible ;

6) le nettoyage et la désinfection avec un produit désinfectant virucide des locaux et des équipements des établissements publics ou privés sont renforcés en augmentant notamment la fréquence d'entretien des points contacts tels que, par exemple, les portes, les poignées, les interrupteurs, les rampes d'escaliers et les comptoirs, ainsi que celle des installations sanitaires ; en cas de présence d'un sèche-main avec récupérateur d'eau :

   a) un produit désinfectant virucide est pulvérisé régulièrement à l'intérieur de l'appareil ;

   b) son bon fonctionnement est vérifié plusieurs fois par jour de sorte que l'eau ne stagne pas et afin qu'elle ne soit pas propulsée à l'occasion de l'utilisation de l'appareil ;

7) les systèmes de ventilation, d'apport d'air neuf et de climatisation ou chauffage des établissements publics ou privés sont maintenus en parfait état d'entretien ;

8) chaque exploitant ou responsable d'établissement public ou privé respecte rigoureusement les consignes de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements indiqués sur les produits utilisés ;

9) des tapis d'accueil désinfectants à sec, autocollants ou prétraités, sont installés en tout lieu des établissements publics ou privés où le sol est recouvert de moquette ;

10) le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence de produits adaptés aux opérations de nettoyage et de désinfection requis dans le cadre de son activité ;

11) le paiement par carte de crédit est à privilégier pour éviter la manipulation d'espèces ;

12) les locaux des établissements publics ou privés sont aérés régulièrement dès que possible.

## CHAPITRE II

## DES MESURES PARTICULIÈRES DE LUTTE

### *SECTION I*

### *DES ESPACES PUBLICS EXTÉRIEURS ET DES ÉQUIPEMENTS*

#### Art. 7.

Sont subordonnés au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section l'accès et l'usage des espaces publics extérieurs et des équipements suivants :

1) les jardins d'enfants et jeux d'enfants, gratuits ou payants ;

2) les installations et équipements sportifs, entendus, au sens de la présente section, comme tout bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux.

#### *Sous-section I*

#### *Des jardins d'enfants et jeux d'enfants*

#### Art. 8.

Pour les jardins d'enfants et jeux d'enfants mentionnés à l'article 7, leur exploitant ou responsable respecte les mesures particulières suivantes :

1) procéder à intervalle régulier à la désinfection avec un produit désinfectant virucide des structures de jeux et des points de contact tels que, par exemple, les portillons et les bancs ;

2) procéder, chaque jour à la fermeture, à un lavage des structures et des sols avec un matériel haute pression associé à un produit désinfectant virucide suivi d'un rinçage efficace ;

3) adapter l'usage des bancs de sorte à respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes assises fixée par l'article 2.

#### *Sous-section II*

#### *Des installations et équipements sportifs*

#### Art. 9.

Pour les installations et équipements sportifs mentionnés à l'article 7, leur exploitant ou responsable respecte les mesures particulières suivantes :

1) conseiller aux pratiquants d'apporter leurs propres lingettes désinfectantes virucides afin de désinfecter les équipements avant et après chaque utilisation ;

2) procéder au minimum une fois par jour à la désinfection avec un produit désinfectant virucide des équipements sportifs et des points de contact tels que, par exemple, les barres de traction et les bancs ;

3) procéder, chaque jour en fin de journée, à un lavage des structures et des sols avec du matériel haute pression associé à un produit désinfectant virucide suivi d'un rinçage efficace ;

4) adapter l'usage des bancs de sorte à respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes assises fixée par l'article 2.

*SECTION II*

*DES PLAGES*

Art. 10.

L'accès aux plages naturelles ou artificielles et leurs usages dynamique et statique sont subordonnés au respect des mesures générales prévues par le chapitre I.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le port du masque n'est pas obligatoire sous réserve de respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2, à l'exception des membres d'un même foyer ou de chaque groupe de dix personnes maximum venant ensemble.

*SECTION III*

*DES NAVIRES*

Art. 11.

Tout yacht avec équipage soumet une déclaration médicale de santé à la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique quarante-huit heures avant son escale à Monaco.

Tout navire souhaitant faire escale à Monaco se conforment au protocole sanitaire décidé par l'autorité compétente.

*SECTION IV*

*DES ACTIVITES SPORTIVES*

Art. 12.

La pratique d'activités sportives, individuelles ou collectives, en intérieur ou en extérieur, est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

L'ouverture de tout établissement sportif est subordonnée au respect de ces mesures.

L'obligation de port du masque ne s'applique pas pendant la pratique d'un sport en extérieur ou d'un sport nautique et ne s'applique pas non plus aux sportifs de haut niveau, aux sportifs professionnels et aux élèves préparant des examens de fin de cycle.

Pour l'application de la présente décision, toute activité de danse, de yoga ou de Pilates ou toute autre activité similaire est considérée comme une activité sportive.

Art. 13.

Dans tout établissement sportif, couvert ou en plein air, le placement du public est organisé de sorte à laisser libre un fauteuil ou une distance équivalente, entre les personnes ou entre chaque groupe de moins de onze personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, et en quinconce sur les lignes précédentes et suivantes si possible.

La pratique, par des sportifs autres que des sportifs de haut niveau, des sportifs professionnels ou des élèves préparant des examens de fin de cycle, de sports de combat ou de contact est limitée à la réathlétisation ou à des exercices individuels permettant le respect d'une distance minimale d'au moins deux mètres entre les participants.

La pratique, par des sportifs autres que des sportifs de haut niveau ou des sportifs professionnels, de l'aviron est limitée à une personne par bateau.

*Sous-section I*

*Des associations et fédérations sportives*

Art. 14.

L'activité de toute association ou fédération sportive est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire. Ce dernier ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente sous-section.

Art. 15.

Pour les sports individuels ou collectifs, en intérieur ou en extérieur, toute association ou fédération sportive adapte les règles sanitaires requises à la pratique de sa spécialité et respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des vestiaires et des installations sanitaires, ainsi que des plages respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;

2) pratiquer une activité sportive dans le respect des gestes barrières prévus par l'article 2, sous réserve des dispositions du chiffre 4 ;

3) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans les vestiaires collectifs à une personne pour 2 mètres carrés ;

4) en intérieur, respecter l'obligation de port du masque, prévue par l'article 3, pour les sportifs, autres que les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels, et le personnel, y compris pendant la pratique du sport ;

5) respecter entre deux personnes un espace sans contact de 2 mètres, sauf pour les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels lorsque l'activité sportive ne le permet pas ;

6) gérer individuellement les collations et l'hydratation, par exemple, avec des bouteilles personnalisées ;

7) proscrire l'échange ou le partage d'effets personnels tels que, par exemple, les serviettes ;

8) privilégier l'utilisation des matériels personnels ; à défaut, nettoyer et désinfecter très régulièrement avec un produit désinfectant virucide le matériel commun ;

9) approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques, idéalement sans contact ; condamner une douche sur deux ;

10) se laver ou se désinfecter les mains à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination ;

11) proscrire l'utilisation des sèche-cheveux sans port du masque ou en dehors d'une zone isolée réservée à cet effet.

*Sous-section II*

*Des salles de sport*

Art. 16.

L'ouverture de toute salle de sport est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire. Ce dernier ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente sous-section.

Art. 17.

L'exploitant ou le responsable de toute salle de sport respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des vestiaires et des installations sanitaires et des engins, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;

2) effectuer l'accueil des clients sur réservation ;

3) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, personnel compris, à une personne pour 4 mètres carrés ;

4) respecter l'obligation de port du masque, prévue par l'article 3, pour les membres et le personnel, y compris pendant les exercices ;

5) matérialiser par marquage au sol ou tout autre moyen la distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque espace de travail ; à défaut, rendre inaccessible une machine sur deux ;

6) limiter l'utilisation à un matériel pouvant aisément être désinfecté entre chaque utilisation ;

7) désinfecter avec un produit désinfectant virucide les appareils et équipements avant et après chaque utilisation ;

8) dans les espaces dédiés aux cours collectifs, matérialiser un traçage au sol pour que chaque personne dispose d'un espace de 4 mètres carrés minimum ;

9) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans les vestiaires collectifs à une personne pour 2 mètres carrés ;

10) limiter et ajuster le nombre de casiers vestimentaires à la fréquentation maximale simultanée permise par le chiffre 3, par colonne espacée d'au moins 1,5 mètre ; de préférence, attribuer une colonne à une cabine ; condamner les casiers inutilisés et indiquer leur fermeture par une croix ou un autre signe distinctif ;

11) approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques, idéalement sans contact ; condamner une douche sur deux ;

12) se laver les mains au savon ou se les désinfecter avec un produit hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination ;

13) proscrire l'utilisation des sèche-cheveux sans port du masque ou en dehors d'une zone isolée réservée à cet effet.

*SECTION V*

*DES PISCINES, SAUNAS, HAMMAMS ET BAINS OU BASSINS À REMOUS*

Art. 18.

L'ouverture de toute piscine est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire, sans préjudice notamment des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1er février 2019, susvisée. Toutefois, cette validation n'est pas exigée pour les piscines publiques ouvertes exclusivement aux pratiquants sportifs.

Le Directeur de l'Action Sanitaire ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente section.

Au sens de la présente décision, une piscine est :

1) toute piscine publique ;

2) toute piscine privée affectée à une activité professionnelle ou associative ;

3) toute piscine privée à usage collectif d'un immeuble d'habitation.

Art. 19.

L'exploitant ou le responsable de toute piscine respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des vestiaires et des installations sanitaires et des engins, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;

2) effectuer le traitement de l'air d'une piscine couverte en respectant les règles suivantes :

   a) augmenter le volume d'apport d'air neuf à quatre-vingt pour cent minimum sans réduction de débit ou de volume la nuit ;

   b) dégraisser et désinfecter avec un produit désinfectant virucide les systèmes de ventilation, tels que, par exemple, la turbine, le bac à condensat, la batterie et la centrale de traitement d'air, et changer les filtres ;

3) effectuer le traitement de l'eau de la piscine en respectant les règles suivantes :

   a) maintenir un taux de chlore actif de 0,8 à 1,4 milligramme par litre dans les bassins ;

   b) maintenir les pédiluves au taux de chloration recommandé de 3 à 4 milligrammes par litre ;

4) proscrire l'accès à la piscine aux personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs ; à cet effet, un panneau informatif est positionné à chaque entrée ;

5) faire respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2, notamment entre les transats et sur les plages de la piscine, à l'exception des membres d'un même foyer ou de chaque groupe de dix personnes maximum venant ensemble ;

6) rappeler aux baigneurs les règles comportementales dans les bassins et les espaces d'une piscine collective telles que, par exemple, l'obligation de douche préalable à la baignade et le passage par le pédiluve ;

7) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, non baigneurs compris, à une personne pour 4 mètres carrés de surface ouverte au public, de pelouses et de plages ; les surfaces à prendre en compte sont celles accessibles au public hors hall, vestiaires et installations sanitaires ;

8) pour les piscines couvertes, limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans le bassin à une personne pour 2 mètres carrés ;

9) pour les piscines en plein air, limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans le bassin à trois personnes pour 2 mètres carrés ;

10) exiger le passage des usagers par les pédiluves avant l'entrée dans le bassin ; pour les établissements ne disposant pas d'un pédiluve, mettre en place un dispositif équivalent ;

11) exiger des usagers la prise de la douche avant l'entrée dans le bassin ;

12) l'ouverture des plongeoirs et des toboggans est subordonnée au respect des obligations suivantes :

   a) assurer la surveillance par au minimum un agent ;

   b) réaliser une désinfection renforcée avec un produit désinfectant virucide des points contacts et notamment des mains courantes ;

   c) limiter le passage à une seule personne à la fois, la suivante partant uniquement à l'arrivée de la précédente ;

   d) s'assurer de l'évacuation immédiate du bassin de réception par les utilisateurs ;

   e) matérialiser au sol, conformément à l'article 6, la file d'attente pour maintenir la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ;

13) proscrire l'accès aux pataugeoires et aux bains ou bassins à remous ;

14) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans les vestiaires collectifs à une personne pour 2 mètres carrés ;

15) privilégier l'usage des cabines individuelles ; le cas échéant, les utilisateurs gardent leurs habits dans leurs sacs ; proscrire la conservation de ceux-ci par l'établissement ;

16) limiter et ajuster le nombre de casiers vestimentaires à la fréquentation maximale simultanée permise par le chiffre 7, par colonne espacée d'au moins 1,5 mètre ; de préférence, attribuer une colonne à une cabine ; condamner les casiers inutilisés et indiquer leur fermeture par une croix ou un autre signe distinctif ;

17) approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques, idéalement sans contact ; condamner une douche sur deux ;

18) se laver les mains au savon ou se les désinfecter avec un produit hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination ;

19) proscrire l'utilisation des sèche-cheveux sans port du masque ou en dehors d'une zone isolée réservée à cet effet.

Art. 20.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le port du masque n'est pas obligatoire dans l'enceinte de la piscine pour les usagers sous réserve du respect de la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2, à l'exception des membres d'un même foyer ou de chaque groupe de dix personnes maximum venant ensemble.

Art. 21.

L'ouverture des saunas et des hammams, ainsi que des bains ou bassins à remous, dits spas ou jacuzzis, à usage public ou collectif est interdite.

*SECTION VI*

*DES ACTIVITÉS CULTURELLES ET DE CONGRÈS*

ART. 22.

L'ouverture de tout musée, de toute salle d'exposition ou de toute salle de spectacle est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire.

Toute salle de spectacle cesse son activité au plus tard à 23 heures.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, les personnes justifiant d'un billet de spectacle ont jusqu'à 23 heures 15 pour effectuer le déplacement entre le lieu de la salle de spectacle et leur lieu de résidence.

L'organisation de toute activité culturelle en plein air ou de toute activité de congrès est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire.

Le Directeur de l'Action Sanitaire ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente section.

ART. 23.

L'exploitant ou le responsable de tout musée, de toute salle d'exposition, de toute activité culturelle en plein air, de toute salle de spectacles ou de toute activité de congrès respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des installations sanitaires, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;

2) mettre en place un écran de protection transparent ou, si cette mesure est irréalisable, équiper le personnel d'une visière en complément du port du masque pour les opérations lors d'encaissements ou pour toutes les activités auprès de la clientèle qui le permettent ;

3) valoriser la vente de billets dématérialisés pour permettre une plus grande fluidité et l'achat à l'avance ;

4) proposer des équipements jetables mis à la disposition des visiteurs tels que, par exemple, les couvertures, les audio-guides, les casques de traduction et les microphones ; le cas échéant, réaliser un nettoyage et une désinfection avec un produit désinfectant virucide de ces équipements après chaque utilisation ; recourir, si possible, à des applications utilisables sur le smartphone des visiteurs pour la visite guidée ;

5) prévoir la présence d'un agent devant les points d'attraction pour éviter un effet de groupe ;

6) limiter les animations gratuites et les salles de projection à destination des visiteurs afin de ne pas créer d'attroupement et les aménager en vue de respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 et les règles d'hygiène ;

7) pour le public assis :

   a) adapter le placement de sorte à laisser libre un fauteuil ou une distance équivalente entre les personnes ou entre chaque groupe de moins de onze personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; le nombre de personnes ainsi accueillies ne peut excéder soixante-dix pour cent de la capacité d'accueil de ce public ;

   b) placer les visiteurs en quinconce sur les lignes précédentes et suivantes si possible ;

8) nettoyer et désinfecter avec un produit désinfectant virucide après chaque séance les équipements, les objets et les surfaces susceptibles d'avoir été en contact avec les mains tels que, par exemple, les fauteuils, les accoudoirs, les rampes et les rehausseurs ;

9) limiter les déplacements lors de l'entracte ;

10) organiser la sortie de salle afin d'éviter un attroupement de personnes.

*SECTION VII*

*DES ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS*

ART. 24.

L'ouverture de tout établissement accueillant des enfants de moins de six ans est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

Au sens de la présente décision, un établissement accueillant des enfants de moins de six ans est tout établissement ou service mentionné à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010, modifié, susvisé, savoir :

1) les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « *crèches collectives* » et « *haltes-garderies* », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels, agréés par le Directeur de l'Action Sanitaire, dits « *services d'accueil familial* » ou « *crèches familiales* » ;

2) les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits « *crèches parentales* » ;

3) les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « *jardins d'enfants* » ;

4) les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits « *micro-crèches* ».

Art. 25.

L'exploitant ou le responsable de tout établissement accueillant des enfants de moins de six ans respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) limiter, si possible, l'entrée dans l'établissement à une personne par enfant ;

2) réaliser une prise de température à l'arrivée pour chaque membre du personnel et pour chaque enfant, si possible dans une pièce dédiée ;

3) laver les mains des enfants ainsi que leur visage, au savon doux, à l'arrivée ainsi qu'avant et après le déjeuner et le plus régulièrement possible ;

4) équiper le personnel de masques et de produits hydro-alcooliques et prévoir fréquemment un lavage des mains au savon ou leur désinfection avec un produit hydro-alcoolique, notamment après chaque change, avant de donner à manger et entre chaque enfant ;

5) s'assurer en permanence de la présence de savon et de moyens de séchage hygiénique dans les installations sanitaires ;

6) nettoyer et désinfecter fréquemment avec un produit désinfectant virucide les équipements et les points contacts tels que, par exemple, les poignées, les portes, les interrupteurs, les surfaces, les tapis, les jeux, les livres, les transats et les poussettes ;

7) éviter dans la mesure du possible d'utiliser des jouets difficiles à nettoyer tels que, par exemple, les piscines à balles et les jouets en tissus ou en bois ;

8) privilégier les activités sur les extérieurs des structures ;

9) constituer de petits groupes d'enfants ;

10) proscrire l'organisation de fêtes et manifestations regroupant adultes et enfants.

*SECTION VIII*

*DES SALLES DE JEUX ET D'APPAREILS AUTOMATIQUES DE JEUX*

Art. 26.

L'ouverture de toute salle de jeux ou d'appareils automatiques de jeux est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

Toute salle de jeux ou d'appareils automatiques de jeux cesse son activité au plus tard à 23 heures.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, les clients des salles de jeux ou d'appareils automatiques de jeux ont jusqu'à 23 heures 15 pour effectuer le déplacement entre le lieu de ces salles et leur lieu de résidence. L'exploitant ou le responsable de ces salles leur délivre un justificatif attestant de l'heure de départ de la salle, et dont le modèle est fixé en annexe 2.

Art. 27.

L'exploitant ou le responsable de toute salle de jeux ou d'appareils automatiques de jeux respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des tables de jeux, des appareils automatiques de jeux et des installations sanitaires, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;

2) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, personnel compris, à une personne pour 4 mètres carrés ;

3) imposer la désinfection des mains avec un produit hydro-alcoolique à chaque départ et arrivée aux tables de jeux et aux appareils automatiques de jeux ;

4) mettre à disposition des croupiers des visières de protection, en complément du port du masque, pour tous les jeux les plaçant à proximité des clients, notamment pour les jeux de cartes et le craps ;

5) disposer les appareils automatiques de jeux de sorte à assurer le respect de la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ou installer des éléments de séparation entre les appareils d'une hauteur suffisante ;

6) installer des écrans de séparation d'une hauteur suffisante entre les joueurs installés autour d'une même table de jeux ;

7) nettoyer une fois par jour et désinfecter plusieurs fois par jour avec un produit désinfectant virucide les équipements de jeux tels que, par exemple, les racks, les dés, les sabots, les mélangeuses, les billes, les plots, les râteaux, les croix, les chipeuses, les écrans tactiles, les palettes, les boîtes à jetons et les jetons.

*SECTION IX*

*DES BARS ET RESTAURANTS*

Art. 28.

Les activités sur place de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier et de salon de thé ou de café sont permises de 6 heures à 20 heures à condition d'être servies à table et sont soumises au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par les articles 29 et 30.

Toutefois, la clientèle d'un établissement de bouche peut bénéficier, après 20 heures et dans les conditions prévues à l'article 31, des activités de bar de l'établissement exclusivement servies à table, sous réserve d'être accompagnées d'une prestation de restauration.

La restauration en chambre dans les hôtels est autorisée à toute heure pour leur seule clientèle hébergée.

Art. 29.

Les activités sur place de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier et de salon de thé ou de café mentionnées au premier alinéa de l'article 28 ne peuvent être assurées par un établissement, y compris pour un événement privé, qu'à table et qu'au profit, sur présentation d'un justificatif, des clients qui soit :

1) sont de nationalité monégasque ;

2) disposent d'une résidence à Monaco ;

3) exercent à Monaco une activité professionnelle dûment autorisée, accompagnés, le cas échéant, d'un ou plusieurs membres de leur foyer ayant la même adresse de résidence ;

4) sont scolarisés, étudiants ou en formation, à Monaco ;

5) font partie de ses adhérents ou de ses abonnés ;

6) séjournent dans un établissement hôtelier de la Principauté.

Le justificatif susmentionné est soit :

1) une carte d'identité, un passeport ou un permis de conduire monégasques, en cours de validité ;

2) une carte de résidence monégasque, en cours de validité ;

3) une pièce d'identité et soit :

   a) une facture, de moins de trois mois, d'un service concessionnaire à l'adresse d'un appartement à Monaco dont la personne est locataire ou propriétaire ;

   b) un permis de travail à Monaco, en cours de validité ;

   c) une carte d'assuré social de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants ou du Service des Prestations Médicales de l'État ;

   d) une attestation sur l'honneur d'un employeur monégasque justifiant d'un travail ou d'un stage sur Monaco ;

   e) une attestation sur l'honneur de l'entreprise monégasque faisant appel à un prestataire de service extérieur à la Principauté, précisant la date, le lieu et le type de prestation effectuée en Principauté ;

   f) une carte d'étudiant ou de scolarité de Monaco ;

   g) un justificatif de réservation hôtelière en Principauté, et dont le modèle est fixé en annexe 3 ;

   h) la carte d'adhérent ou d'abonné à l'établissement concerné.

Lors d'un contrôle au sein de l'établissement par les services de l'État, tout défaut de production du justificatif mentionné au premier alinéa par un client, présent dans l'établissement pour une raison autre que la vente à emporter, peut justifier la fermeture de l'établissement mentionnée à l'article 40.

Art. 30.

L'exploitant ou le responsable de toute activité sur place de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier et de salon de thé ou de café mentionnées au premier alinéa de l'article 28 respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) matérialiser au sol, à l'entrée de l'établissement, conformément à l'article 6, la file d'attente pour maintenir la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ;

2) les clients ne sont pas tenus au respect de l'obligation de port du masque prévue par l'article 3 lorsqu'ils sont assis à leur table ;

3) limiter le nombre maximal de personnes à table à six en assurant un espacement de 50 centimètres en latéral entre les convives ; limiter ce nombre à deux pour les tables de type « *bistro* » ;

4) séparer les tables soit d'au moins 1,5 mètre de bord de table à bord de table, soit par des éléments de séparation entre les tables d'une hauteur suffisante ;

5) privilégier le placement en terrasse ;

6) proscrire :

   a) le service au comptoir ;

   b) le service de vestiaire pour les clients ;

   c) le service en buffets, sans serveur ;

   d) les assiettes et plats à partager ;

   e) les tables basses ;

   f) les banquettes, sauf si elles permettent de prendre un repas sur une table de hauteur standard et permettent de respecter un espacement d'au moins 50 centimètres entre chaque client ;

   g) les karaokés et autres activités engendrant la proximité ainsi que l'utilisation d'équipements communs ;

   h) les ventilateurs et les brumisateurs ;

7) favoriser le recours aux cartes affichées, rendues disponibles sur les smartphones des clients ou disponibles sur tout support pouvant être nettoyés et désinfectés avec un produit désinfectant virucide entre chaque client ;

8) renforcer le nettoyage et la désinfection des tables entre chaque client ; désinfecter avec un produit désinfectant virucide les tables, les chaises, les écrans de protection et tous les accessoires de table ;

9) limiter le niveau sonore de l'ambiance musicale à 74 décibels.

Art. 31.

L'ouverture de tout établissement de bouche est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

Cet établissement ne peut assurer, y compris pour un événement privé, son service de restauration qu'à table.

Pour le service de restauration, y compris à l'occasion d'un événement privé, l'établissement n'accueille, sur présentation d'un justificatif, que des clients qui soit :

1) sont de nationalité monégasque ;

2) disposent d'une résidence à Monaco ;

3) exercent à Monaco une activité professionnelle dûment autorisée, accompagnés, le cas échéant, d'un ou plusieurs membres de leur foyer ayant la même adresse de résidence ;

4) sont scolarisés, étudiants ou en formation, à Monaco ;

5) font partie de ses adhérents ou de ses abonnés ;

6) séjournent dans un établissement hôtelier de la Principauté.

Le justificatif susmentionné est soit :

1) une carte d'identité, un passeport ou un permis de conduire monégasques, en cours de validité ;

2) une carte de résidence monégasque, en cours de validité ;

3) une pièce d'identité et soit :

   a) une facture, de moins de trois mois, d'un service concessionnaire à l'adresse d'un appartement à Monaco dont la personne est locataire ou propriétaire ;

   b) un permis de travail à Monaco, en cours de validité ;

   c) une carte d'assuré social de la Caisse de compensation des services sociaux, de la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants ou du Service des Prestations Médicales de l'État ;

   d) une attestation sur l'honneur d'un employeur monégasque justifiant d'un travail ou d'un stage sur Monaco ;

   e) une attestation sur l'honneur de l'entreprise monégasque faisant appel à un prestataire de service extérieur à la Principauté, précisant la date, le lieu et le type de prestation effectuée en Principauté ;

   f) une carte d'étudiant ou de scolarité de Monaco ;

   g) un justificatif de réservation hôtelière en Principauté, et dont le modèle est fixé en annexe 3 ;

   h) la carte d'adhérent ou d'abonné à l'établissement concerné.

Pour tout séminaire ou journée de formation, pendant lequel un déjeuner est prévu, les participants dûment inscrits à cet événement sont autorisés, sur présentation d'un justificatif, à prendre part à ce déjeuner. Le justificatif susmentionné est une attestation sur l'honneur établie et signée par l'organisateur de l'événement.

Lors d'un contrôle au sein de l'établissement par les services de l'État, tout défaut de production du justificatif mentionné aux alinéas précédents par un client, présent dans l'établissement pour une raison autre que la vente à emporter, peut justifier la fermeture de l'établissement mentionnée à l'article 40.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, les personnes ayant dîné dans un établissement de bouche ont jusqu'à 23 heures 15 pour effectuer le déplacement entre le lieu de cet établissement et leur lieu de résidence. L'établissement leur délivre un justificatif attestant de l'heure de départ de l'établissement, et dont le modèle est fixé en annexe 2.

Art. 32.

L'exploitant ou le responsable de tout établissement de bouche respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) accueillir les clients uniquement sur réservation et les informer, au moment de la réservation, des dispositions relatives au service de restauration de l'article 31 en leur indiquant qu'à défaut de présentation du justificatif exigé par ces dispositions l'accès à l'établissement leur sera refusé ;

2) matérialiser au sol, à l'entrée de l'établissement, conformément à l'article 6, la file d'attente pour maintenir la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ;

3) les clients ne sont pas tenus au respect de l'obligation de port du masque prévue par l'article 3 lorsqu'ils sont assis à leur table ;

4) limiter le nombre maximal de personnes à table à six en assurant un espacement de 50 centimètres en latéral entre les convives ; limiter ce nombre à deux pour les tables de type « *bistro* » ;

5) séparer les tables soit d'au moins 1,5 mètre de bord de table à bord de table, soit par des éléments de séparation entre les tables d'une hauteur suffisante ;

6) privilégier le placement en terrasse ;

7) proscrire :

   a) le service au comptoir ;

   b) le service de vestiaire pour les clients ;

   c) le service en buffets, sans serveur ;

   d) les assiettes et plats à partager ;

   e) les tables basses ;

   f) les banquettes, sauf si elles permettent de prendre un repas sur une table de hauteur standard et permettent de respecter un espacement d'au moins 50 centimètres entre chaque client ;

   g) les karaokés et autres activités engendrant la proximité ainsi que l'utilisation d'équipements communs ;

   h) les ventilateurs et les brumisateurs ;

8) favoriser le recours aux menus affichés, rendus disponibles sur les smartphones des clients ou disponibles sur tout support pouvant être nettoyés et désinfectés avec un produit désinfectant virucide entre chaque client ;

9) renforcer le nettoyage et la désinfection des tables entre chaque client ; désinfecter avec un produit désinfectant virucide les tables, les chaises, les écrans de protection et tous les accessoires de table ;

10) limiter le niveau sonore de l'ambiance musicale à 74 décibels.

ART. 33.

Les tables mange-debout sont proscrites dans tout établissement recevant du public.

Ne sont pas considérées comme des tables mange-debout les tables hautes avec des assises permettant d'assurer un espacement de 50 centimètres en latéral entre les convives.

*SECTION X*

*DES ACTIVITÉS DE DISCOTHÈQUE*

ART. 34.

Les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une discothèque sont fermés.

Les activités secondaires de discothèque, annexes aux activités de bar et de restaurant, sont interdites.

*SECTION XI*

*DES COMMERCES ET DES CENTRES COMMERCIAUX*

ART. 35.

L'ouverture de tout commerce ou centre commercial est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

*Sous-section I*

*Des commerces*

ART. 36.

Le responsable de tout commerce respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) lorsque ce commerce fait partie d'un centre commercial, respecter les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 applicables à ce centre ;

2) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, personnel compris, à une personne pour 4 mètres carrés ;

3) pour un établissement d'une superficie supérieure à 700 mètres carrés, prévoir un agent dédié ayant pour mission de gérer le flux des clients ;

4) nettoyer et désinfecter avec un produit désinfectant virucide les terminaux de paiement électroniques après chaque utilisation et tous les objets touchés par les clients ;

5) mettre en place un écran de protection transparent ou, si cette mesure est irréalisable, équiper le personnel d'une visière en complément du port du masque pour les opérations lors d'encaissements ou pour toutes les activités auprès de la clientèle qui le permettent ;

6) privilégier la mise en rayon en dehors des heures d'ouverture de l'établissement ;

7) dans la mesure du possible, attribuer au personnel des outils de travail individuels ;

8) pour les commerces d'alimentation, aménager un créneau horaire à l'ouverture pour les personnes de plus de soixante-cinq ans, les femmes enceintes et les personnes présentant un handicap ;

9) pour un salon de coiffure, un institut de beauté ou un bar à ongles :

   a) respecter une distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre les postes de travail ;

   b) accueillir les clients uniquement sur rendez-vous avec une marge suffisante pour éviter les attentes ;

   c) changer systématiquement les instruments de travail tels que, par exemple, les matériels de coupe et les repousse-cuticules, entre chaque client et mettre à tremper, dans une solution désinfectante virucide professionnelle, les instruments précédemment utilisés ;

   d) utiliser des rasoirs à usage unique et jetables ;

   e) nettoyer et désinfecter avec un produit désinfectant virucide les objets, surfaces et équipements de travail susceptibles d'avoir été contaminés ;

   f) disposer soit de linges jetables à usage unique tels que, par exemple, des peignoirs, des bandeaux et des serviettes, soit de linges lavables changés entre chaque client et déposés sans délai après utilisation dans un sac dédié refermable ;

   g) ne pas proposer aux clients ou mettre à leur disposition de revues ni de tablettes numériques ;

   h) ne pas proposer aux clients ou leur servir de denrées alimentaires ni de boissons chaudes ou froides ;

10) pour un commerce de prêt-à-porter :

   a) lors des essayages de vêtements à enfiler par la tête tels que les robes et les t-shirts :

      - mettre à disposition du client un carré de tissu suffisamment large pour couvrir l'intégralité du visage, qui entre chaque client doit être soit jeté, soit changé, le précédent étant déposé dans un sac refermable et lavé à 60 degrés Celsius ;

      - procéder à un défroissage vapeur haute température des vêtements après leur essayage et de tout article retourné pour échange ou les placer en réserve dans une zone isolée pendant quarante-huit heures ;

   b) passer à la vapeur, au moins deux fois par jour, les rideaux des cabines d'essayage.

*Sous-Section II*

*Des centres commerciaux*

ART. 37.

Le responsable de tout centre commercial respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans le centre commercial, personnel compris, à une personne pour 12 mètres carrés ; pour ce faire, mettre en place un système de décompte des flux aux entrées et sorties pour s'assurer que le seuil maximum n'est pas dépassé ;

2) utiliser la vidéosurveillance pour détecter, traiter et supprimer les zones à forte densité et points de congestion ;

3) adapter l'usage des bancs de sorte à respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes assises fixée par l'article 2 ;

4) augmenter la quantité d'air frais injecté et faire du *free cooling* régulièrement durant les heures d'ouverture tout en limitant la condensation des appareils ;

5) mettre en place un protocole de prise en charge par le personnel de sécurité d'une personne présentant des symptômes.

*SECTION XII*

*DES ÉTABLISSEMENTS DE CULTE*

Art. 38.

L'ouverture de tout établissement de culte est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

Art. 39.

Le responsable de tout établissement de culte respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

1) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, personnel et officiants compris, à une personne pour 4 mètres carrés ;

2) faire respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ;

3) équiper les officiants et le personnel de masques et de produits hydro-alcooliques et prévoir fréquemment un lavage des mains au savon ou leur désinfection avec un produit hydro-alcoolique ;

4) éviter ou adapter les pratiques religieuses constitutives d'un risque de propagation du virus SARS-CoV-2 ;

5) supprimer les objets de culte mis à disposition commune.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 40.

La Direction de l'Action Sanitaire, la Direction du Travail, la Direction de l'Expansion Économique et la Direction de la Sûreté Publique peuvent, dans leurs domaines de compétence, procéder au contrôle du respect des mesures générales et particulières prévues par la présente décision.

La méconnaissance de ces mesures par tout établissement relevant des dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée, peut justifier sa fermeture, à titre provisoire, prononcée dans les formes et conditions prévues par l'article 11 de ladite loi.

Art. 41.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision, autres que celles de l'article 2, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

Art. 42.

La Décision Ministérielle du 14 mai 2021, susvisée, est abrogée à compter du 31 mai 2021.

Art. 43.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique, le Directeur de l'Aménagement Urbain, le Directeur des Affaires Maritimes et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. Dartout.

ANNEXE 1

**JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL**

(en application de la Décision Ministérielle
fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19)

Je soussigné(e), .....
Fonction : ..... ,
Entreprise : ..... ,
certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son lieu de résidence et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant bénéficier de la mise en place du travail à distance, y compris du télétravail (article 10 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19).

Nom :.....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Adresse du lieu de résidence : .....

Nature de l'activité professionnelle : .....

Lieu d'exercice de l'activité professionnelle : .....

Trajet de déplacement : .....

Moyen de déplacement : .....

(Nom et cachet de l'employeur) Fait à Monaco, le

ANNEXE 2

**JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE**

(en application de la Décision Ministérielle
fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19)

Je soussigné(e), .....

Fonction : ..... ,

Établissement : ..... ,

certifie que la ou les personne(s) ci-après désignée(s), cliente(s) de l'établissement visé ci-dessus, a ou ont quitté celui-ci à …..h…..

Nom(s) : .....
.....
.....

Prénom(s) : .....
.....
.....

(Nom et cachet de l'établissement) Fait à Monaco, le

ANNEXE 3

**JUSTIFICATIF DE RÉSERVATION HÔTELIÈRE**

(en application de la Décision Ministérielle
fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19)

Je soussigné(e), .....

Fonction : ..... ,

Établissement : ..... ,

certifie que la ou les personne(s) ci-après désignée(s), cliente(s) de l'établissement visé ci-dessus, justifie(nt) d'une réservation hôtelière du…….... au……..…….2021.

Nom(s) : .....
.....
.....

Prénom(s) : .....
.....
.....

(Nom et cachet de l'établissement) Fait à Monaco, le

*Décision Ministérielle du 28 mai 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 5 février 2021 relative à l'adoption de conditions de travail à distance obligatoire pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-425 du 1er juillet 2016 portant application de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu la Décision Ministérielle du 5 février 2021 relative à l'adoption de conditions de travail à distance obligatoire pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 14 mai 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 qui a pris naissance dans la ville de Wuhan en Chine et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la propagation rapide de nouvelles formes du virus extrêmement contagieuses n'est toujours pas contrôlée et donc la nécessité, dans l'intérêt de la santé publique, de poursuivre la restriction de la circulation et de mettre en place des modalités de travail adaptées de manière à prévenir et contenir les infections potentielles par le virus SARS-CoV-2 et de permettre aux employeurs publics et privés de la Principauté de pouvoir poursuivre leur activité ;

Considérant la nécessité de déroger aux conditions de la loi sur le télétravail ;

Considérant la nécessité de préciser les conditions d'applications de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susmentionnée ;

**Décidons :**

Article Premier.

À l'article 7 de la Décision Ministérielle du 5 février 2021, modifiée, susvisée, les mots « *30 mai* » sont remplacés par les mots « *13 juin* ».

Art. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur du Travail et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. Dartout.

*Décision Ministérielle du 28 mai 2021 prolongeant jusqu'au 13 juin 2021 la Décision Ministérielle du 14 janvier 2021 relative à la suppression du délai de carence en matière d'arrêt de travail lié au dépistage des infections par le SARS-CoV-2 concernant les fonctionnaires, les agents publics et les salariés de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 14 janvier 2021 relative à la suppression du délai de carence en matière d'arrêt de travail lié au dépistage des infections par le SARS-CoV-2 concernant les fonctionnaires, les agents publics et les salariés de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de déroger aux conditions d'ouverture de droits et au délai de carence pour le bénéfice des indemnités journalières maladie ;

Considérant que la situation sanitaire impose que les mesures prises jusqu'au 30 mai 2021 s'agissant de la suppression du délai de carence en cas d'arrêt de travail visant une éviction en l'attente de l'obtention des résultats d'un test PCR de dépistage d'une infection par le SARS-CoV-2 soient maintenues jusqu'au 13 juin 2021 ;

**Décidons :**

Article Premier.

À l'article 3 de la Décision Ministérielle du 14 janvier 2021, modifiée, susvisée, les mots « *30 mai* » sont remplacés par les mots « *13 juin* ».

Art. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*
P. Dartout.

---

# ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2021-380 du 19 mai 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2021 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2021-380 DU 19 MAI 2021 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES, VISANT LA SYRIE

À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la section A « Personnes », la mention 36 est remplacée par le texte suivant :

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| 36. | Nizar AL-ASSAD<br>(alias al-Asad, Assad, Asad, Assaad, Asaad, Al-Assaad) | Date de naissance : 2.3.1948 ou 23.3.1948 ou mars 1948 ;<br>Nationalités : syrienne, libanaise, et canadienne ;<br>Passeport syrien n° 011090258 ;<br>Passeport libanais n° RL0003434 ;<br>Passeport canadien n° AG629220 ;<br>Sexe : masculin | Homme d'affaires syrien influent entretenant des liens étroits avec le régime. Lié aux familles Assad et Makhlouf.<br>À ce titre, il a participé au régime syrien, en a tiré avantage ou l'a soutenu de toute autre manière.<br>L'un des principaux investisseurs dans le secteur pétrolier, fondateur et dirigeant de la société Lead Contracting & Trading Ltd. |

---

*Arrêté Ministériel n° 2021-381 du 19 mai 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-496 du 29 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-974 du 28 novembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-400 du 28 mai 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2021 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2019-496 du 29 mai 2019, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-974 du 28 novembre 2019 et n° 2020-400 du 28 mai 2020, susvisés, visant la société TECHNOLAB et M. Aziz Ahmad ALLOUCH, sont renouvelées jusqu'au 28 novembre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2021-382 du 19 mai 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-497 du 29 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-975 du 28 novembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-401 du 28 mai 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2021 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2019-497 du 29 mai 2019, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-975 du 28 novembre 2019 et n° 2020-401 du 28 mai 2020, susvisés, visant la société SIGMATEC, sont renouvelées jusqu'au 28 novembre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2021-383 du 19 mai 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-498 du 29 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-976 du 28 novembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-402 du 28 mai 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2021 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2019-498 du 29 mai 2019, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-976 du 28 novembre 2019 et n° 2020-402 du 28 mai 2020, susvisés, visant la société BEST PERFORMANCE, sont renouvelées jusqu'au 28 novembre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2021-384 du 19 mai 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-499 du 29 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-977 du 28 novembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-403 du 28 mai 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2021 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2019-499 du 29 mai 2019, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-977 du 28 novembre 2019 et n° 2020-403 du 28 mai 2020, susvisés, visant la société PRIME TRADE, sont renouvelées jusqu'au 28 novembre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2021-385 du 19 mai 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-501 du 29 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-978 du 28 novembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-404 du 28 mai 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2021 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2019-501 du 29 mai 2019, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-978 du 28 novembre 2019 et n° 2020-404 du 28 mai 2020, susvisés, visant M. Iyad MAHROUS et les sociétés AL MAHROUS GROUP, FLOATING IMAGE CO, MAHROUS TRADING FZE, MAHROUS TRADING COMPANY, sont renouvelées jusqu'au 28 novembre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2021-386 du 19 mai 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-500 du 29 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-979 du 28 novembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-405 du 28 mai 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2021 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2019-500 du 29 mai 2019, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-979 du 28 novembre 2019 et n° 2020-405 du 28 mai 2020, susvisés, visant M. Fayez MAHROUS et la société GUANG ZHOU SHI CUIDA LIDE TRADE LTD, sont renouvelées jusqu'au 28 novembre 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2021-387 du 19 mai 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PAPEX EXPORTERS S.A.M. », au capital de 150.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PAPEX EXPORTERS S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. REY, Notaire, le 15 mars 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2021 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « PAPEX EXPORTERS S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 mars 2021.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2021-388 du 19 mai 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOMOGIN », au capital de 150.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOMOGIN » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 avril 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2021 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 avril 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2021-389 du 19 mai 2021 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.902 du 27 avril 2018 relative aux modalités d'association entre masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-594 du 12 décembre 1997 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute à titre libéral ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1er septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la requête formulée par Mme Carole PICCO, masseur-kinésithérapeute, en faveur de M. Arnaud COLEMONS ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2021 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Arnaud COLEMONS, masseur-kinésithérapeute, est autorisé à exercer sa profession à titre libéral, en association avec Mme Carole PICCO, dans un lieu d'exercice professionnel commun, à compter du 14 juin 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2021-390 du 19 mai 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-archiviste à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2021 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis-archiviste à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de l'archivage.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Cyril GOMEZ, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Séverine CANIS (nom d'usage Mme Séverine CANIS-FROIDEFOND), Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, ou son représentant ;
- M. Philippe TOESCA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2021-391 du 19 mai 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.451 du 8 mai 2019 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la requête de Mme Flora GINOCCHIO, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Flora GINOCCHIO, Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 31 mai 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2021-392 du 19 mai 2021 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 18 décembre 2006 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-398 du 27 mai 2020 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Christian CALMET en date du 15 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2021 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Christian CALMET, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 31 mai 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2021-393 du 19 mai 2021 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie).*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 22 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 2021 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Florence DAUDON (nom d'usage Mme Florence ELENA) est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai deux mille vingt-et-un

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2021-1943 du 25 mai 2021 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 31 mai à 07 heures au vendredi 30 juillet 2021 à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit rue Suffren Reymond, côté Est et au centre, dans sa section comprise entre le boulevard Albert 1er et la rue Louis Notari.

Du lundi 31 mai à 07 heures au vendredi 30 juillet 2021 à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite, rue Suffren Reymond dans sa section comprise entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert 1er, et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Du lundi 31 mai à 07 heures au vendredi 30 juillet 2021 à 18 heures, le sens de circulation est inversé voie Ouest, rue Suffren Reymond dans sa section comprise entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert 1er.

ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, de secours et des chantiers.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des évènements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 mai 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 25 mai 2021.

*Le Maire,*
G. MARSAN.

# AVIS ET COMMUNIQUÉS

## *MINISTÈRE D'ÉTAT*

### Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

## *DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE*

### Administration des Domaines.

*Mise à la location d'un local (lot A102) à usage de bureau pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de profession libérale et d'une cave (lot 152) à usage de stockage situés au 1er étage de l'immeuble dénommé « Les Jardins d'Apolline - A », 1, promenade Honoré II.*

L'Administration des Domaines met à la location, un local (lot A102) à usage de bureau pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de profession libérale, d'une surface approximative de 120,10 m² et une cave (lot 152) à usage de stockage situés au 1er étage de l'immeuble dénommé « Les Jardins d'Apolline - A », 1, promenade Honoré II.

Les personnes intéressées pourront retirer un dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines au 4e étage du 24, rue du Gabian, du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 h ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques).

Le dossier comprend les documents ci-après :

- Une fiche de renseignement sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives,
- Un dossier de candidature, à retourner dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale),
- Un projet d'acte d'occupation sans valeur contractuelle.

Les candidatures devront être adressées par voie postale ou déposées auprès de l'accueil de l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 11 juin 2021 à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

### S.A.M. Monaco Boost.

*Appel à candidatures en vue de la mise à disposition de bureaux et d'espaces de travail, au sein de la pépinière d'entreprises d'État « Monaco Boost ».*

La S.A.M. Monaco Boost, exploitant la pépinière d'entreprises pour le compte de l'État, lance un appel à candidatures, pour l'attribution de bureaux exclusifs et d'espaces de travail partagés, réservés aux personnes de nationalité monégasque qui exercent une activité professionnelle à titre indépendant ou au travers d'une société de droit monégasque, immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie de Monaco depuis moins de cinq ans.

Les locaux du Monaco Boost se situent au 7ème étage du Bloc B de l'immeuble dénommé Zone F, 4/6, avenue Albert II, dans le quartier de Fontvieille.

L'ensemble des espaces mis à disposition est destiné à un usage exclusif de bureau.

Les bureaux privatifs peuvent offrir une superficie allant de 10 m² à 30 m² selon les configurations.

Les personnes intéressées peuvent télécharger le formulaire de candidature sur le site Internet de la Pépinière (www.monacoboost.mc) ainsi que sur le site du Service Public Entreprises du Gouvernement Princier (https://service-public-entreprises.gouv.mc/Local-et-travaux/Local/Locaux/Monaco-Boost), sur lequel sont notamment précisés les informations sur les espaces de travail, les conditions de l'appel à candidatures, les pièces requises et les délais à respecter.

Le dossier de candidature dûment complété, daté et signé par le requérant doit être adressé à la S.A.M. Monaco Boost, par email à l'adresse contact@monacoboost.mc ou par voie postale par lettre recommandée, au plus tard le 2 juillet 2021 à 12 h 00, terme de rigueur.

La S.A.M. Monaco Boost accusera réception des dossiers par courriel.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

---

## Office des Émissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 19 juillet 2021 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,50 € - SEPAC – Les Cartes Anciennes**
- **2,12 € - Le nu dans l'art – Hercule et le Taureau Crétois**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2021.

---

# *DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR*

*Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée.*

Une demande d'autorisation d'une fondation dénommée « Fondation Athina I. MARTINOU - A.I.M. » a été adressée au Ministère d'État le 8 avril 2021, conformément à l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée.

En application de l'article 7 de la loi précitée, les personnes intéressées peuvent prendre connaissance et copie de la requête en autorisation et des pièces annexées au Ministère d'État - Département de l'Intérieur.

Les observations écrites à l'effet d'appuyer ou de contester la demande et les requêtes en opposition doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis, à peine de forclusion.

---

## Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2020/2021.*

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère que les dossiers de demande sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus sur le site du Gouvernement : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2021, délai de rigueur.

---

# *MAIRIE*

*Avis de vacance d'emploi n° 2021-53 d'un poste de Chef de Service Adjoint à l'Espace Léo Ferré.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef de Service Adjoint à l'Espace Léo Ferré est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +4 dans le domaine artistique / culturel / évènementiel ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans la gestion de salle de Spectacles ;
- justifier d'une solide expérience professionnelle dans le domaine scénique, technique et évènementiel ainsi que dans le domaine du spectacle vivant ;
- justifier d'une expérience dans la gestion et la coordination d'équipes techniques, la gestion de plannings de travail, la relation clients et dans la gestion et le suivi administratif des dossiers ;
- des connaissances des normes de sécurité applicables à des salles de spectacles seraient appréciées ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et disposer d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;
- faire preuve d'autonomie, d'organisation, de rigueur et de discrétion et être apte à diriger une équipe, à coordonner et à conduire des projets ;

- posséder un grand devoir de réserve ;

- la maîtrise de l'anglais est exigée (une deuxième langue étrangère est souhaitée) ;

- être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment de nuit, week-ends et jours fériés compris et être apte à travailler en extérieur quel que soit le temps.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2021-56 d'un poste de Chef de Service Adjoint au Service de l'État Civil - Nationalité.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef de Service Adjoint au Service de l'État Civil - Nationalité est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du Droit Civil ;

- ou être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du Droit Civil et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine juridique ;

- posséder un grand devoir de réserve ;

- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et disposer d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;

- faire preuve d'autonomie, d'organisation, de rigueur et de discrétion et être apte à diriger une équipe ;

- la maîtrise de l'anglais est exigée (une deuxième langue étrangère est souhaitée) ;

- maîtriser l'utilisation des outils informatiques Word, Excel et Outlook.

- être disponible le samedi matin.

---

### *ENVOI DES DOSSIERS*

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

## INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté*

### *Manifestations et spectacles divers*

*Auditorium Rainier III*

Le 29 mai, à 19 h,

Série Grande Saison : « L'aube et le zénith du romantisme », concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Kazuki Yamada avec Elisabeth Leonskaja, piano et Marie-Nicole Lemieux, contralto. Au programme : Berlioz et Brahms.

Les 5 et 6 juin, de 14 h à 18 h 30,

8ème Forum des Associations Culturelles, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 6 juin, à 18 h,

Série Grande Saison : « L'esprit espagnol », concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Joseph Pons, avec Nelson Goerner, piano. Au programme : Ravel et de Falla.

Le 9 juin, à 20 h,

Série Grande Saison : récital de piano par Christian Zacharias, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Haydn et Beethoven.

Le 13 juin, à 18 h,

Série Grande Saison : « Les années folles », concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction d'Alondra de la Parra, avec Jorge Luis Prats, piano. Au programme : Milhaud, Gerswhin et Ravel.

*Théâtre des Variétés*

Le 29 mai, à 15 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Alouettes, le fil à la patte » de Jiri Menzel, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 5 juin, à 15 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Tueurs de Dames » d'Alexander Mackendrick, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

*Grimaldi Forum*

Du 31 mai au 5 juin,

18ème Monte-Carlo Film Festival de la Comédie 2021.

Le 17 juin, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Lehmanns Brothers.

Du 18 au 22 juin,

60ème Festival de Télévision de Monte-Carlo. Cinq jours d'événements gratuits dédiés au public : rencontres avec les stars internationales, des conférences « Behind the Scenes », des séances de dédicaces et des projections d'inédits issus de la sélection officielle de la compétition.

*Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari*

Le 8 juin, à 15 h,

Conférence dédicace sur le thème « Le monde d'avant n'est plus ! ou quatre mutations et un enterrement ? » par Daniel Boéri.

Le 10 juin, à 14 h,

Pause écriture animée par Éric Lafitte.

*Hôtel de Paris*

Le 17 juin,

Le Grand Bal des Princes et des Princesses : Charme, musique, art, beauté, magie et royauté.

*Agora Maison Diocésaine*

Le 14 juin, à 20 h,

Projection du film « J'accuse » de Roman Polanski.

*Maison de France*

Le 15 juin, à 18 h 30,

Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Quintet Les Vents du Sud, avec Raphaëlle Truchot Barraya, flûte, Marie B. Barrière Bilote, clarinette, Mathieu Bloch, hautbois, Arthur Menrath, basson et Patrick Peignier, cor. Au programme : Onslow, Debussy et Poulenc.

*Église Saint-Paul's Church*

Le 17 juin, à 18 h 30,

Concert de musique de chambre avec Le Trio Goldberg (musiciens membres de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo). Au programme : Schubert, Françaix et Mozart.

## *Expositions*

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 30 juin, de 9 h à 18 h,

Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

*Musée Océanographique*

Jusqu'au 30 décembre, de 10 h à 18 h,

« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

*Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber*

Jusqu'au 5 septembre,

Exposition « Marginalia, dans le secret des collections de bandes-dessinées ».

*Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma*

Jusqu'au 3 octobre,

Exposition « Shimabuku, La Sirène de 165 mètres et autres histoires ».

*Terrasses du Casino*

Jusqu'au 9 juin,

3ème Festival des Jardins sur le thème « Jardins d'artistes ».

## *Sports*

*Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin*

Le 6 juin, à 16 h,

Championnat Jeep Élite de Basket : Monaco - Bourg-en-Bresse.

Le 12 juin, à 17 h,

Championnat Jeep Élite de Basket : Monaco - Boulazac.

*Monte-Carlo Golf Club*

Le 30 mai,

Les Prix Dotta - Stableford.

Le 2 juin,

Coupe des Jeunes - 9 Trous Stableford.

Le 6 juin,

Enzo Coppa - Medal.

Le 13 juin,

Coupe du Président - Stableford.

*Stade Louis II - Piscine Olympique*

Les 29 et 30 mai,

38ème Meeting International de Natation Monte-Carlo, organisé par la Fédération Monégasque de Natation.

❊

❊ ❊

# INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

## PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 7 avril 2021 enregistré, le nommé :

- UNZUETA Enzo, né le 17 mars 1994 à Monaco (Monaco), de Jean-Paul et de BAYOUX Marie-Christine, de nationalité française,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 14 juin 2021 à 9 heures, sous la prévention d'acquisition, transport, usage, détention, offre ou cession et importation de produits stupéfiants.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 2, 2-1, 5, 5-1, 5-2, 5-3, 6, 7 et 9 de la loi n° 890 du 1er juillet 1970, par les articles 26 et 27 du Code pénal, par l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

Pour extrait :

*Le Procureur Général,*

S. Petit-Leclair.

## GREFFE GÉNÉRAL

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL DHNG, exerçant sous l'enseigne PIZZERIA MONEGASQUE, dont le siège social se trouvait 4, rue Terrazzani à Monaco, a prorogé jusqu'au 3 juillet 2021 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 10 mai 2021.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise BARBIER-CHASSAING, Président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MENUISERIE EBENISTERIE D'ART (MEA), a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 4 juin 2021.

Monaco, le 17 mai 2021.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise BARBIER-CHASSAING, Président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MENUISERIE EBENISTERIE D'ART (MEA), dont le siège social se trouve 2, rue du Gabian à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUINZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES (398.815,84 euros).

Monaco, le 17 mai 2021.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise BARBIER-CHASSAING, Président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MONTE CARLO POLO CLUB COMMUNICATION, dont le siège social se trouvait 29, boulevard Rainier III à Monaco, a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, syndic de ladite cessation des paiements, à procéder à la répartition au profit des créanciers chirographaires, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 18 mai 2021.

---

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Suivant acte aux minutes du notaire soussigné du 17 mai 2021, la « SCS GERARD EUZIERE & CIE » ayant siège social à Monaco, « Le Triton » 5, rue du Gabian, a cédé à la société « KOROYD SARL » ayant siège social à Monaco, 41, avenue Hector Otto « Le Patio Palace » le droit au bail des locaux situés au 2ème étage, Bloc C, référencé sous numéro de lot 216 A, dépendant de l'immeuble « LE TRITON », situé à Monaco, 5, rue du Gabian.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mai 2021.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

---

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SEGOND PROMOTION IMMOBILIERE S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 mars 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 février 2021 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article Premier.

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Art. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « SEGOND PROMOTION IMMOBILIERE S.A.M. ».

ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la promotion, la construction, l'exploitation et le remembrement de tous terrains à bâtir et de tous immeubles, biens et droits immobiliers, leur vente en bloc ou par lots, leur administration et leur location ;

Le montage, la conception, l'étude, le suivi et l'exécution de tous projets immobiliers résidentiels, commerciales et professionnels, d'urbanisation ou de génie civil ;

Toutes activités de maîtrise d'ouvrage ou d'assistance à la maitrise d'ouvrage, de contrôle, planification, coordination, pilotage, approvisionnement et management des coûts dans le secteur de la promotion et de la construction, à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du deux octobre deux mille dix-huit relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

La participation ou la prise de participation à et dans toutes sociétés dont le but serait de concourir à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique, siège et bénéficiaire économique final s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai de deux mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans les six mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai de six mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

### Art. 8.

*Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

### Art. 9.

*Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et quatre au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

### Art. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

### Art. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

### Art. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

### Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### Art. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

### Art. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

### Art. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

### Art. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

## ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

### Art. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un.

### Art. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Art. 20.

*Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se

prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 mars 2021.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 11 mai 2021.

Monaco, le 28 mai 2021.

*Le Fondateur.*

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « SEGOND PROMOTION IMMOBILIERE S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SEGOND PROMOTION IMMOBILIERE S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Le Montana Palace », 6, rue de la Colle, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 4 février 2021 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 mai 2021 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 mai 2021 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 mai 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (11 mai 2021) ;

ont été déposées le 26 mai 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 mai 2021.

Signé : H. Rey.

---

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

## « VALERI AGENCY S.A.R.L. »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du ministère du notaire soussigné du 29 mars 2021,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VALERI AGENCY S.A.R.L. ».

Objet : La société a pour objet :

1°) Transactions sur immeubles et fonds de commerce.

2°) Gestion immobilières, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 7 mai 2021.

Siège : 6, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 632.500 euros, divisé en 6.325 parts de 100 euros.

Gérant : M. Florian VALERI, propriétaire exploitant, domicilié « Les Villas des Pins », 8, rue Honoré Labande à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 26 mai 2021.

Monaco, le 28 mai 2021.

Signé : H. Rey.

---

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

## « VALERI AGENCY S.A.R.L. »

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 29 mars 2021,

contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de « VALERI AGENCY S.A.R.L. »,

M. Florian VALERI, propriétaire exploitant, domicilié « Les Villas des Pins », 8, rue Honoré Labande à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, gérance de biens et syndic d'immeuble,

qu'il exploite et fait valoir au numéro 6, avenue de Papalins, à Monaco, sous le nom commercial ou enseigne « VALERI AGENCY MONACO ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mai 2021.

Signé : H. Rey.

---

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, du 12 mai 2021,

la S.A.R.L. « MONACO LEGEND PROPERTIES » au capital de 15.000 euros et siège social à Monaco, 7, avenue des Papalins,

a cédé à la société « VALERI AGENCY S.A.R.L. » au capital de 632.500 euros et siège à Monaco, 7, avenue des Papalins,

le droit au bail d'un local ci-après désigné, situé au r-d-c de l'immeuble « LE MICHELANGELO » Bâtiment D, sis 7, avenue des Papalins à Monaco, savoir :

un local commercial d'environ 140 m$^2$, au niveau 3.70, formant le lot 76, composé d'entrée, open space + 4 pièces séparées dont salle de réunion, archive et 2 toilettes.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mai 2021.

Signé : H. Rey.

---

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « MEDIADEM »

(Nouvelle dénomination :

## « LABORATOIRE MEDIADEM »)

(Société Anonyme Monégasque)

## MODIFICATIONS AUX STATUTS
## AUGMENTATION DE CAPITAL

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MEDIADEM », ayant son siège « Le Continental » Place des Moulins à Monte-Carlo, ont décidé :

• de modifier les articles 1er (dénomination), 3 (objet) qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article Premier.

*Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « LABORATOIRE MEDIADEM ». » ;

« Art. 3.

*Objet*

Le conseil, l'étude et la réalisation en matière de promotion commerciale, de publicité et de marketing ou d'organisation d'évènements ayant un caractère de promotion commerciale.

La régie de presse, l'édition d'œuvres littéraires et non littéraires, l'édition de presse.

La possession, en qualité de titulaire, d'autorisations de mise sur le marché de médicaments à usage humain, l'exploitation de ces autorisations de mise sur le marché (A.M.M.) et les opérations afférentes étant confiées dans un cadre contractuel à un établissement pharmaceutique autorisé.

Import, export, commission, courtage, achat, vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par tout moyen de communication à distance, ainsi que la fabrication par voie de sous-traitance de compléments alimentaires et de produits diététiques ; sans stockage sur place.

La conception, la commercialisation de tous articles de sport, d'hygiène et de cosmétique et de parfumerie.

Le dépôt, l'acquisition, la cession, l'exploitation, directe ou par concession, de tous brevets, droits de propriété industrielle, licences techniques et marques de fabriques.

La participation dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement à l'objet social et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ». » ;

• d'augmenter le capital social de la somme de 160.200 euros à celle de 270.000 euros et de modifier l'article 5 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 avril 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 12 mai 2021.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par Me REY, le 12 mai 2021.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2021 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

« Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (270.000 €) divisé en NEUF MILLE (9.000) actions de TRENTE EUROS (30 €) chacune de valeur nominale. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 26 mai 2021.

Monaco, le 28 mai 2021.

Signé : H. Rey.

---

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « SOCIETE POUR LA DIFFUSION DE MATERIELS POUR COLLECTIVITES »

en abrégé

## « DIMCO »

(Société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL
### MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE POUR LA DIFFUSION DE MATERIELS POUR COLLECTIVITES » en abrégé « D.I.M.C.O. », ayant son siège 39, rue Grimaldi, à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital à 1.000.020 euros et de modifier l'article 5 (capital social) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 janvier 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 12 mai 2021.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par Me REY, le 12 mai 2021.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2020 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

« Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme d'un million vingt euros, divisé en seize mille six cent soixante-sept actions d'une valeur nominale de soixante euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la société. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 26 mai 2021.

Monaco, le 28 mai 2021.

Signé : H. Rey.

---

## S.A.R.L. BOMAT MONACO

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 décembre 2020, enregistré à Monaco le 4 décembre 2020, Folio Bd 58 V, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. BOMAT MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'importation, l'exportation, le négoce, le courtage, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par Internet, la location, la commission de tous matériels et équipements de construction et d'articles pour l'aménagement et la décoration, ainsi que l'entretien, la réparation, la maintenance desdits matériels et équipements, sans stockage sur place ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Brahim OUERTANI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mai 2021.

Monaco, le 28 mai 2021.

---

## Chez Pierre

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 2020, enregistré à Monaco le 2 décembre 2020, Folio Bd 56 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Chez Pierre ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte et pour le compte de tiers :

L'exploitation de fonds de commerce de restaurant, bar, salon de thé, traiteur et vente à emporter.

Le conseil et le management dans le domaine des activités ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations industrielles commerciales et financières mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus susceptible de favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Pierre BALDELLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mai 2021.

Monaco, le 28 mai 2021.

---

## DE MEADVILLE INTERNATIONALE

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 20 août 2020, enregistré à Monaco le 26 août 2020, Folio Bd 34 V, Case 5, et du 7 septembre 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DE MEADVILLE INTERNATIONALE ».

Objet : « La société a pour objet : diffuseur de données économiques et financières, par l'intermédiaire d'un site Internet, à l'exclusion de tout conseil ou de toute opération entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées, notamment par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Gaurav SULTANIYA, associé.

Gérant : M. Mark BAILLIE, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mai 2021.

Monaco, le 28 mai 2021.

---

## GLAM MONTE-CARLO

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 18 septembre 2019 et 4 décembre 2019, enregistrés à Monaco les 19 septembre 2019 et 11 décembre 2019, Folio Bd 99 R, Case 2, et Folio Bd 120 V, Case 4, et du 4 août 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GLAM MONTE-CARLO ».

Objet : « La société a pour objet :

Soins esthétiques exclusivement au domicile de la clientèle ou sur tout site approprié mis à sa disposition, à l'exclusion du domaine public. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 33, rue du Portier à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Anna PETROWNA (nom d'usage Mme Anna LUNHU), associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mai 2021.

Monaco, le 28 mai 2021.

---

## HELPERIANCE – Bugzero

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 8 février 2021, enregistré à Monaco le 18 février 2021, Folio Bd 39 V, Case 3, et du 23 février 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les

principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HELPERIANCE – Bugzero ».

Objet : « La société a pour objet :

Assistance informatique, maintenance informatique, dépannage informatique, le tout à distance et sur site.

L'édition de solutions innovantes : la conception, l'étude, le développement, la gestion, l'exploitation, l'hébergement de solutions informatiques, d'applications mobiles et web ;

Conseil en optimisation de la visibilité numérique : amélioration de l'expérience client et de la présence numérique (réseaux sociaux et publicités en ligne/hors ligne) ;

L'achat, la vente (en gros, demi-gros et au détail par tous moyens de communication à distance sans stockage sur place), la location, l'installation, la réparation de solutions informatiques (matériels et/ou logiciels) ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 33, rue Grimaldi à Monaco (c/o Hades Business Center).

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Johan CHAUVET, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2021.

Monaco, le 28 mai 2021

---

# NIJOLÉ

## CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 10 septembre 2020, enregistré à Monaco le 11 septembre 2020, Folio Bd 176 R, Case 3, et du 16 novembre 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NIJOLÉ ».

Objet : « La société a pour objet : vente au détail de prêt-à-porter homme, femme et enfant, fourrures, cuirs, cachemire, articles de maroquinerie et accessoires pour la maison (plaids, coussins…). Vente de bijoux fantaisie et d'articles de joaillerie de la marque NIJOLÉ.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Laimonas VELICKA, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mai 2021.

Monaco, le 28 mai 2021.

---

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mai 2021,

Mme Sandrine Amandine Fleurette BEVERNAEGE, domiciliée 7, avenue Saint-Roman à Monaco, épouse de M. Luca Cesare Armando CERETTI,

a cédé à la société à responsabilité limitée « NIJOLÉ », ayant son siège à Monaco, en cours d'immatriculation,

le droit au bail portant sur le local situé dans le Centre Commercial « Le Métropole », 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, portant le numéro 22 bis.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mai 2021.

Signé : H. Rey.

---

## MAGNOGLIA S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 1, rue de la Lüjerneta -
c/o THE OFFICE - Monaco

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 1er mars 2021, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 2. - *Objet*

La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

La conception, le développement, la cession à différents stades de développement d'études dans le domaine des dispositifs médicaux et des médicaments à usage humain, et plus particulièrement dans les domaines de l'ophtalmologie, de la rhumatologie et de la neurologie.

La fabrication par le biais de sous-traitants, l'achat, la vente, la distribution en gros, demi-gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance de boissons non alcooliques et de produits de confiserie, sans stockage sur place.

L'achat, la vente, la distribution en gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance de produits cosmétiques, sans stockage sur place.

La prise, l'exploitation et la vente de tous brevets et licences y afférents. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mai 2021.

Monaco, le 28 mai 2021.

---

## SARL REM MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 11 mars 2021, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 2. - *Objet*

La société a pour objet :

Exportation, achat, vente en gros et au détail uniquement par des moyens de communications à distance, distribution, courtage de produits cosmétiques et de parfums ;

Exportation, importation, achat, vente en gros et au détail uniquement par des moyens de communications à distance, distribution, courtage de parfum pour chiens, ainsi que toutes prestations de services y afférentes ;

Prise de participations dans des sociétés exerçant les activités supra, prise à bail de locaux commerciaux pour y exercer ces activités ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2021.

Monaco, le 28 mai 2021.

---

## A.S MONACO ACCUEIL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, avenue des Castelans - Monaco

### DÉMISSION D'UN COGÉRANT
### NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er mars 2019, les associés ont nommé M. Olegk PETROV en qualité de cogérant associé, en remplacement de M. Vadim VASILYEV.

L'article 10. I.-1. des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2021.

Monaco, le 28 mai 2021.

---

## MERKUR STEEL TRADE SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 34, avenue de l'Annonciade - Monaco

### NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2020, il a été pris acte de la nomination de Mmes Olga RUBTCOVA (nom d'usage Mme Olga NADER) et Stefaniia NADER en qualité de cogérantes associées, en supplément de M. Nader NADER.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2021.

Monaco, le 28 mai 2021.

---

## CACD MC S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 mai 2021.

Monaco, le 28 mai 2021.

---

## F&P SOLUTIONS MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1er avril 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5 bis, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mai 2021.

Monaco, le 28 mai 2021.

---

## THE OFFICE.COMM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4/6, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mai 2021.

Monaco, le 28 mai 2021.

---

## SHIPPING2 UPGRADE SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er avril 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1er avril 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Michael VALENTIN, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège de la société sis c/o SAM SEA WORLD MANAGEMENT, 7, rue du Gabian à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2021.

Monaco, le 28 mai 2021.

---

## ARCORA GESTION MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 450.000 euros
Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. ARCORA GESTION MONACO sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 21 juin 2021 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2019 ;
  Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'administration ;

- Nomination d'un nouvel administrateur ;

- Pouvoirs pour formalités ;

- Questions diverses.

---

## CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO

en abrégé
**« C.C.M. »**
Société Anonyme Monégasque
au capital de 4.000.000 euros
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 22 juin 2021 à 18 h 00, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approuver les comptes de l'exercice 2020 ainsi que les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;

- donner quitus de leur gestion aux administrateurs ;

- affecter les résultats ;

- donner quitus à un administrateur et ratifier la cooptation d'un nouvel administrateur ;

- renouveler l'autorisation aux administrateurs dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- fixer le montant des jetons de présence du Conseil d'administration ;

- fixer le montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

*Le Conseil d'administration.*

---

## CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO

en abrégé

**« C.C.M. »**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 4.000.000 euros

Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi 22 juin 2021 à 19 h 00, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modifications statutaires :

  • Article 11 relatif au Conseil Scientifique ;

  • Article 8 portant sur le Conseil d'administration ;

  • Article 13 portant sur les assemblées générales ;

- Donner pouvoir au Président Délégué pour l'accomplissement des formalités légales.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

*Le Conseil d'administration.*

---

## DISTRICOMMUNICATION

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 7, avenue d'Ostende - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « DISTRICOMMUNICATION » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le lundi 14 juin 2021, à 14 heures 30, au siège social de la société, 7, avenue d'Ostende, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2020 ;

- Approbation des comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ; nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 2021, 2022 et 2023 ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisations à donner aux administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

---

## EDM MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. EDM MONACO sont convoqués :

- en assemblée générale ordinaire, le 21 juin 2021 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
  - Rapport de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
  - Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2020.

    Approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance pour sa gestion ;
  - Approbation de la rémunération versée à la gérance non associée ;
  - Affectation des résultats ;
  - Approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ;
  - Questions diverses.
- en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 21 juin 2021 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
  - Transfert du siège social ;
  - Pouvoirs pour formalités ;
  - Questions diverses.

---

## SOCIETE D'INVESTISSEMENTS DU CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.600.000 euros
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 22 juin 2021 à 17 h 15 au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approuver les comptes de l'exercice 2020 ainsi que les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- donner quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- affecter les résultats ;
- donner quitus à un administrateur et ratifier la cooptation d'un nouvel administrateur ;
- renouveler l'autorisation aux administrateurs dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- nommer les Commissaires aux Comptes pour les exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- fixer le montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

*Le Conseil d'administration.*

---

## GIE CMTR - IMAGE IN

Groupement d'Intérêt Économique
Sans capital social
Siège social : 16, allée Lazare Sauvaigo - Monaco

### IMMATRICULATION D'UN GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Vu la loi n° 721 du 27 décembre 1961 ;

Vu la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.528 du 10 août 1970 portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique.

Le groupement d'intérêt économique, « GIE CMTR-IMAGE IN », immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 21G00001.

Siège : 16, allée Lazare Sauvaigo à Monte-Carlo.

Objet : Le groupement a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres et d'améliorer et d'accroître les résultats de leur activité, à travers :

- la mise à disposition de services et de moyens humains occupant des fonctions paramédicales et administratives nécessaires à l'exploitation de l'activité d'imagerie médicale de ses membres ;
- l'étude et la réalisation de tous projets concernant l'activité exercée par ses membres ;
- le partage des coûts d'intérêts communs au fonctionnement de l'activité des membres du Groupement.

Et d'une manière générale, toutes opérations financières, industrielles, mobilières et immobilières permettant la réalisation de l'objet.

Durée : 50 années à dater de l'immatriculation.

Administration du groupement :

- M. Nicolas CROVETTO, demeurant 36, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Contrôleur de gestion :

- M. Emmanuel BATTAS, demeurant 29, rue Dieude à Marseille.

Contrôleur des comptes :

- M. Stéphane GARINO, demeurant professionnellement 2, rue de la Lüjerneta à Monaco.

## EDMOND DE ROTHSCHILD (MONACO)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 13.900.000 euros
Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

### BILAN AU 31/12/2020
(en euros)

| ACTIF | 31/12/2020 | 31/12/2019 |
|---|---|---|
| Caisse, Banques Centrales, C.C.P. | 319 901 883,58 | 378 689 052,84 |
| Créances sur les Établissements de Crédit | 959 025 199,84 | 889 567 744,33 |
| Opérations avec la clientèle | 1 447 722 157,00 | 1 222 169 136,09 |
| Obligations et autres titres à revenu fixe | - | - |
| Actions, et autres titres à revenu variable | - | - |
| Parts dans les entreprises liées | 318 379,09 | 318 492,55 |
| Autres immobilisations financières | 451 747,10 | 359 028,75 |
| Immobilisations incorporelles | 14 490 046,65 | 13 770 044,86 |
| Immobilisations corporelles | 2 525 909,38 | 3 102 082,93 |
| Autres Actifs | 30 402 934,26 | 18 229 201,93 |
| Comptes de régularisation | 4 841 945,67 | 3 785 180,66 |
| **TOTAL DE L'ACTIF** | **2 779 680 202,57** | **2 529 989 964,94** |

| PASSIF | 31/12/2020 | 31/12/2019 |
|---|---|---|
| Dettes envers les Établissements de Crédit | 195 048 498,29 | 131 394 038,78 |
| Opérations avec la clientèle | 2 381 074 058,02 | 2 177 129 834,18 |
| Autres Passifs | 33 890 868,73 | 62 820 646,53 |
| Comptes de régularisation | 21 012 115,39 | 22 625 699,29 |
| Provisions pour risques et charges | 2 789 185,01 | 2 523 912,98 |
| Capitaux propres hors FRBG | 145 865 477,13 | 133 495 833,18 |
| | - | - |
| Capital souscrit | 13 900 000,00 | 13 900 000,00 |
| Réserves | 108 159 986,44 | 99 784 986,44 |
| Report à nouveau | 55 221,74 | 84 787,14 |
| Résultat de l'exercice | 23 750 268,95 | 19 726 059,60 |
| **TOTAL DU PASSIF** | **2 779 680 202,57** | **2 529 989 964,94** |

## HORS-BILAN
(en euros)

| | 31/12/2020 | 31/12/2019 |
|---|---|---|
| ENGAGEMENTS REÇUS | | |
| Engagements de financement | | |
| Engagements de garantie | **1 582 347 321,67** | **1 342 363 055,09** |
| - Garantie reçue d'établissement de crédit | 35 100 000,00 | 35 100 000,00 |
| - Garanties reçues de la clientèle | 1 547 247 321,67 | 1 307 263 055,09 |
| Engagements sur titres | | |
| ENGAGEMENTS DONNÉS | | |
| Engagements de financement | **238 040 616,17** | **211 387 131,93** |
| Engagements de garantie | 6 418 232,48 | 9 957 004,86 |
| Engagements sur titres | 13 294 822,28 | 17 588 124,04 |

## COMPTE DE RÉSULTAT AU 31/12/2020
(en euros)

| | 31/12/2020 | 31/12/2019 |
|---|---|---|
| Intérêts et produits assimilés | 24 176 167,88 | 34 039 043,55 |
| ** sur opérations avec les Ets de crédit* | *7 970 080,85* | *18 285 486,49* |
| ** sur opérations avec la clientèle* | *16 206 087,03* | *15 753 557,06* |
| Intérêts et charges assimilées | (6 651 365,67) | (15 549 315,60) |
| ** sur opérations avec les Ets de crédit* | *(2 928 004,62)* | *(5 946 259,38)* |
| ** sur opérations avec la clientèle* | *(3 723 361,05)* | *(9 603 056,22)* |
| Revenus des titres à revenu variable | 13 836 432,00 | 13 165 128,00 |
| Commissions (produits) | 59 914 782,46 | 49 535 236,23 |
| Commissions (charges) | (20 783 912,73) | (18 795 710,31) |
| Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation | 7 271 543,91 | 7 208 790,64 |
| ** sur titres de transaction* | *3 188 597,32* | *3 869 020,43* |
| ** de change* | *4 053 134,06* | *3 275 350,02* |
| ** sur instruments financiers* | *29 812,53* | *64 420,19* |
| Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placements et assimilés | 0,00 | (254 332,38) |
| Autres produits d'exploitation bancaire | 1 969 271,98 | 1 702 217,02 |
| Autres charges d'exploitation bancaire | (4 750 873,90) | (4 559 486,06) |
| **PRODUIT NET BANCAIRE** | **74 982 045,93** | **66 491 571,09** |
| Charges générales d'exploitation | (44 293 949,91) | (40 103 207,92) |
| ** frais de personnel* | *(31 763 532,65)* | *(28 694 352,85)* |
| ** autres frais administratifs* | *(12 530 417,26)* | *(11 408 855,07)* |
| Dotations aux amortissements et aux provisions sur immo. incorp. et corp. | (2 354 867,96) | (2 594 595,12) |
| **RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION** | **28 333 228,06** | **23 793 768,05** |
| Coût du risque | (275 355,03) | 333 981,03 |
| **RÉSULTAT D'EXPLOITATION** | **28 057 873,03** | **24 127 749,08** |
| Gains ou pertes sur actifs immobilisés | 0,00 | 28 028,29 |
| **RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT** | **28 057 873,03** | **24 155 777,37** |
| Résultat exceptionnel | (151 345,08) | (777 793,77) |
| Impôt sur les bénéfices | (4 156 259,00) | (3 651 924,00) |
| Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées | | |
| **RÉSULTAT NET** | **23 750 268,95** | **19 726 059,60** |

# NOTES ANNEXES AUX COMPTES DU 31/12/2020

## 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MÉTHODES

Les comptes annuels sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

## 2. PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

L'activité unique de la Banque étant la gestion de portefeuille, son intervention sur les marchés financiers se fait essentiellement au titre d'intermédiaire. Elle ne traite pas d'instruments dérivés, sauf occasionnellement l'achat ou vente d'options couvertes pour le compte de la clientèle. Elle n'a pas de ce fait de risque de contrepartie sur produits dérivés.

### 2.1. Conversion des opérations en devises

Conformément aux articles 2711-1 à 2731-1 du Livre II, titre 7 du règlement ANC, les créances et dettes libellées en devises sont converties aux taux de change indiqués par la Banque Centrale Européenne le dernier jour de Bourse du mois de décembre. Les différences pouvant résulter de cette conversion sont portées au compte de résultat. Les positions de change sont réévaluées mensuellement en appliquant le cours en vigueur en fin de mois. Le résultat de change ainsi dégagé est inclus dans le compte de résultat sous la rubrique « Solde en bénéfice ou en perte des opérations de change ».

Les transactions en devises sont converties au cours de change en vigueur au moment de l'opération.

En application des articles 2722-1 à 2723-2 du règlement ANC, les positions de change à terme sont réévaluées :

- au cours du terme lorsqu'il s'agit d'opérations de change à terme dites « sèches » ou de change à terme effectués en couverture d'une autre opération de change à terme ;

- au cours du comptant pour les autres opérations.

### 2.2. Participations et parts dans les entreprises liées

Les titres de participation sont comptabilisés à leur cours historique.

### 2.3. Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements ont été pratiqués selon la méthode linéaire sur leur durée probable d'utilisation, et en vertu des taux couramment admis.

À savoir :

| | |
|---|---|
| - Agencement et installation | 5 ou 10 ans, |
| - Mobilier | 5 ans, |
| - Matériel | 5 ans, |
| - Logiciel | 3 ou 5 ans, |
| - Matériel informatique | 3 ans. |

### 2.4. Instruments financiers

Dans le cadre de son activité de gestion, la Banque a été amenée à traiter des opérations d'options de change et sur valeurs mobilières pour le compte de sa clientèle. Il n'existait aucune position ouverte pour compte propre au 31 décembre 2020.

### 2.5. Intérêts et Commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat *prorata temporis*. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

### 2.6. Engagements sociaux

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 343 K€ au 31 décembre 2020.

Le groupe Edmond de Rothschild a mis en place un plan d'actions gratuites de la société Edmond de Rothschild Holding S.A. (holding Suisse non cotée du Groupe Edmond de Rothschild) au bénéfice de certains salariés du Groupe.

### 2.7. Fiscalité

La Banque a dégagé cette année encore un chiffre d'affaires sur Monaco inférieur à 75 %. Selon les dispositions fiscales monégasques, elle reste soumise au champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, au taux de 28 %, soit 4 156 K€.

### 2.8. Risque de contrepartie

La grande majorité des engagements inter-bancaires est réalisée avec le Groupe. Les lignes bancaires sont suivies quotidiennement par le département Relations Bancaire à Genève et révisées semestriellement par le Comex de chaque entité. Une liste des lignes par contreparties est établie et soumise à chaque filiale. Chaque entité transmet une série de reporting sur les lignes des banques et leur utilisation pour une consolidation Groupe des expositions.

### 2.9. Risque clientèle

La méthode d'évaluation des risques clients est basée sur le risque individualisé, probable et réel.

### 2.10. Risque crédit

Le risque de Crédit est géré par les Comités de Crédit et de Trésorerie ainsi que par l'équipe dirigeante lorsqu'il apparaît un risque de non recouvrement probable ou partiel. Au 31 décembre 2020, aucune dépréciation pour créances douteuses n'a été comptabilisée.

### 2.11. Information complémentaire

Edmond de Rothschild (Monaco) est inclue par intégration globale dans le périmètre de consolidation de Edmond de Rothschild S.A..

### 2.12. Incidence de la crise sanitaire sur les comptes

La crise sanitaire liée à la COVID-19 n'a pas eu d'impact sur nos principes comptables et n'a pas généré de risque additionnel nécessitant un ajustement de nos comptes.

## 3. INFORMATION SUR LES POSTES DU BILAN

### 3.1. Les créances et dettes

Les créances et dettes se ventilent selon leur durée restant à courir comme suit :

**Ventilation des Créances et Dettes suivant la durée résiduelle**

| Rubriques (en milliers d'euros) | Durée <= 3 mois | 3 mois < durée <= 1 an | 1 an < durée <= 5 ans | Durée > 5 ans |
|---|---|---|---|---|
| **Créances sur les établissements de crédit** | **925 272** | **33 753** | **-** | **-** |
| - à vue | 177 693 | | | |
| - à terme | 747 579 | 33 753 | | |

| Rubriques (en milliers d'euros) | Durée <= 3 mois | 3 mois < durée <= 1 an | 1 an < durée <= 5 ans | Durée > 5 ans |
|---|---|---|---|---|
| **Créances sur la clientèle** | **678 495** | **123 106** | **272 703** | **373 417** |
| - à vue | 624 925 | | | |
| - à terme | 53 570 | 123 106 | 272 703 | 373 417 |
| **Dettes envers les établissements de crédit** | **4 989** | **13 073** | **92 655** | **84 332** |
| - à vue | 4 130 | | | |
| - à terme | 859 | 13 073 | 92 655 | 84 332 |
| **Comptes créditeurs de la clientèle** | **2 347 438** | **33 636** | **-** | **-** |
| - à vue | 1 941 774 | | | |
| - à terme | 405 664 | 33 636 | | |

Les créances et dettes sur établissements de crédit comprennent des opérations avec les banques du Groupe Edmond de Rothschild et sont retracées dans le tableau suivant :

**Ventilation des opérations réalisées avec des entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation**

| Rubriques (en milliers d'euros) | Total | Dont opérations se rapportant à des entreprises | |
|---|---|---|---|
| | | Liées | Ayant un lien de participation |
| Créances sur les établissements de crédit | 863 529 | 747 381 | 116 149 |
| Dettes envers les établissements de crédit | 190 603 | 190 603 | 0 |

Le solde de l'actif correspond en grande partie au placement de l'excédent des ressources sur les emplois, le risque de contrepartie fait l'objet d'une analyse régulière par le Conseil d'administration de la Banque.

Les créances sur la clientèle sont enregistrées au bilan à leur valeur nominale.

### 3.2. Tableau des filiales et Participations

| Filiales et Participations | Capital (en K€) | Quote-part du capital détenue | Résultat 2020 (en K€) | Dividendes encaissés au cours de l'année 2020 (en K€) | Observations Date de création |
|---|---|---|---|---|---|
| Edmond de Rothschild Assurances et Conseils Monaco SAM | 150 | 100 % | 1 084 | 988 | 26/10/05 |
| Edmond de Rothschild Gestion Monaco SAM | 150 | 100 % | 15 297 | 12 848 | 11/12/08 |

### 3.3. Les immobilisations

Les immobilisations s'analysent au 31.12.2020, selon le tableau ci-dessous :

| TYPE D'IMMOBILISATION (en milliers d'euros) | Montant brut en début d'exercice 2020 | Acquisitions 2020 | Cessions 2020 | Dotations aux Amortissements 2020 | Amortissements Cumulés au 31.12.2020 | Valeur résiduelle en fin d'exercice |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Immobilisations incorporelles : | | | | | | |
| - Fonds com./Droit au bail | 8 146 | | | | | 8 146 |
| - Logiciels + Licences | 9 660 | 1 534 | - | 942 | 9 680 | 1 514 |
| - Acomptes divers | 4 703 | 127 | | | | 4 830 |
| Sous-total | 22 509 | 1 661 | - | 942 | 9 680 | 14 490 |
| Immobilisations corporelles : | | | | | | |
| - Agencements, installations et autres immo. corporelles | 15 927 | 842 | 117 | 1 301 | 14 126 | 2 526 |
| - Acomptes divers | | | | | | |
| Sous-total | 15 927 | 842 | 117 | 1 301 | 14 126 | 2 526 |
| **Total Immobilisations** | **38 436** | **2 503** | **117** | **2 243** | **23 806** | **17 016** |

L'ensemble de ces immobilisations est utilisé pour l'activité propre de la banque.

Le fonds de commerce acquis d'une valeur brute de 4,2M€ n'a pas fait l'objet d'amortissement mais de tests de dépréciation de valeur. Aucune dépréciation n'a dû être constatée courant 2020.

Concernant le poste autres immobilisations financières ; celui-ci regroupe les certificats d'associés constituant des titres de capital sans droit de vote sur les réserves du FGDR ainsi que les certificats d'associations constituant une créance sur le FGDR, subordonnée et à durée indéterminée.

La Banque poursuit sa phase de modification de son système informatique. Une partie de ces investissements a été enregistrée dans le poste « Immobilisations en cours ».

### 3.4. Les Fonds Propres 31.12.2020, la Banque dispose d'un capital de 13.900.000 € constitué de 86.875 actions d'une valeur nominale de 160 €.

Les fonds propres de la Banque sont, au 31.12.2020 et après intégration des résultats, de 145 865 K€.

| (en milliers d'euros) | Capitaux propres au 31.12.2019 | Augmentation capital 2020 | Affectation du résultat 2020 | Capitaux propres au 31.12.2020 |
|---|---|---|---|---|
| Capital souscrit | 13 900 | | | 13 900 |
| Réserve statutaire | 1 200 | | 190 | 1 390 |
| Réserve facultative | 80 436 | | 8 185 | 88 621 |
| Prime d'émission | 18 149 | | | 18 149 |
| Report à nouveau | 85 | | -30 | 55 |
| Résultat de l'exercice | 19 726 | | | 23 750 |
| **Total** | **133 496** | **0** | **8 345** | **145 865** |

### 3.5. Les Provisions

Les provisions au 31/12/2020 sont de 2 789 K€ et sont constituées de :

| (en milliers d'euros) | Montant brut en début d'exercice 2020 | Dotations au 31.12.2020 | Reprises au 31.12.2020 | Solde au 31.12.2020 |
|---|---|---|---|---|
| Provisions pour charges de retraite | 353 | 343 | 353 | 343 |
| Autres provisions pour risques | 2 171 | 464 | 189 | 2 446 |
| **Total provisions pour risques et charges** | **2 524** | **807** | **542** | **2 789** |

Les provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus. Elles viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses sinon elles sont constituées au passif. Les dotations aux provisions pour risques sont destinées, pour l'essentiel, à faire face à des litiges avec des tiers.

Aucun encours douteux n'a été constitué au 31/12/2020.

### 3.6. Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31.12.2020

| Rubriques (en milliers d'euros) | Montants | | Total |
|---|---|---|---|
| | Euros | Devises | |
| **Actif** | | | |
| Créances sur les Ets de crédit | -23 | 309 | 286 |
| Créances sur la clientèle | 1 048 | 90 | 1 138 |
| **Total inclus dans les postes de l'actif** | **1 025** | **399** | **1 424** |
| **Passif** | | | |
| Dettes envers les établissements de crédit | 162 | 0 | 162 |
| Comptes créditeurs de la clientèle | 2 | 273 | 275 |
| **Total inclus dans les postes du passif** | **164** | **273** | **437** |

### 3.7. Comptes de régularisation et Divers

Le tableau ci-dessous donne par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs :

| Rubriques (en milliers d'euros) | Comptes de l'actif | Comptes du passif |
|---|---|---|
| Résultats de change hors-bilan | -535 | |
| Charges constatées d'avance | 721 | |
| Produits divers à recevoir | 3 388 | |
| Charges à payer - personnel | | 10 102 |
| Charges à payer - fournisseurs | | 8 180 |
| Charges à payer - apporteurs | | 2 455 |
| Divers | 1 268 | 275 |
| **Total Comptes de Régularisation** | **4 842** | **21 012** |

| Rubriques (en milliers d'euros) | Comptes de l'actif | Comptes du passif |
|---|---|---|
| Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres | 3 217 | 10 076 |
| Débiteurs divers | 1 430 | |
| Dépôts de garanties versés | 25 756 | |
| Créditeurs divers | | 2 539 |
| Dépôts de garanties reçus | | 20 041 |
| Impôt à payer au FISC | | 1 235 |
| **Total Autres** | **30 403** | **33 891** |

### 3.8. Contre-valeur en euros de l'actif et du passif en devises

| | Contre-valeur en K€ |
|---|---|
| Total de l'Actif | 1 217 825 |
| Total du Passif | 1 217 826 |

## 4. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS-BILAN

### 4.1. Contrats de Change non dénoués au 31.12.2020

| Rubriques (en milliers d'euros) | À recevoir | À livrer |
|---|---|---|
| Euros achetés non reçus | 702 | |
| Devises achetées non reçues | 1 390 | |
| Devises prêtées non encore livrées | 13 654 | |
| Euros vendus non livrés | | 752 |
| Devises vendues non livrées | | 1 335 |
| Devises empruntées non encore livrées | | 13 654 |
| **Total opérations de change au comptant** | **15 746** | **15 741** |
| Euros à recevoir, devises à livrer | 217 828 | 340 293 |
| Devises à recevoir, euros à livrer | 329 038 | 207 103 |
| Devises à recevoir, devises à livrer | 33 994 | 33 993 |
| **Total opérations de change à terme** | **580 860** | **581 389** |

Les opérations retracées ici ne révèlent pas de position significative pour compte propre de la Banque.

### 4.2. Opérations sur instruments de change conditionnels (en milliers d'euros)

| | |
|---|---|
| Achats de Calls | 19 934 |
| Ventes de Calls | 19 934 |
| Achats de Puts | 408 |
| Ventes de Puts | 408 |

Pour ces opérations, la Banque n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle, les opérations étant systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire. L'ensemble des opérations est effectué de gré à gré.

## 5. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

### 5.1. Ventilation des Commissions pour l'exercice 2020

| Rubriques (en milliers d'euros) | Charges | Produits |
|---|---|---|
| Délégation de gestion financière | 17 303 | - |
| Opérations de change et d'échange | 5 | 8 |
| Opérations sur titres pour le compte de la clientèle | 2 578 | 38 090 |
| Autres prestations de services financiers | 898 | 14 921 |
| Autres opérations diverses de la clientèle | - | 6 896 |
| **Total commissions** | **20 784** | **59 915** |

Les produits sont perçus de la clientèle. Concernant les commissions payées, elles représentent essentiellement les frais engagés pour le compte de la clientèle auprès des différents intermédiaires financiers, établissements de crédit ou autres.

Une convention de délégation de gestion financière entre la Banque et sa filiale Edmond de Rothschild Gestion Monaco a été signée le 01/09/2013.

### 5.2. Gains sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste traduit le résultat des opérations suivantes :

- opérations d'achat et de vente de titres effectuées par la Banque, essentiellement sur les marchés obligataires pour 3 189 K€.
- opérations de change pour 4 053 K€.

### 5.3. Autres produits et charges d'exploitation bancaire

| Rubriques (en milliers d'euros) | 2020 | 2019 |
|---|---|---|
| Rétrocessions commissions diverses | 403 | 489 |
| Autres produits accessoires | 532 | 399 |
| Charges refacturées à des sociétés du groupe | 919 | 799 |
| Transf. Charges exploit NB | 115 | 15 |
| **Total Produits** | **1 969** | **1 702** |
| Apporteurs d'affaire & Gérants externes | 4 658 | 4 491 |
| Cotisations fond de garantie | 93 | 68 |
| **Total Charges** | **4 751** | **4 559** |

Une convention de mise à disposition du personnel et des moyens techniques entre la Banque et sa filiale Edmond de Rothschild Gestion a été signée le 01/09/2013, ainsi qu'avec son autre filiale Edmond de Rothschild Assurances et Conseils au 02/01/2014.

### 5.4. Charges générales d'exploitation - Frais de personnel

L'évolution des frais de personnel se traduit comme suit au cours de l'exercice 2020 :

| Rubriques (en milliers d'euros) | 2020 | 2019 |
|---|---|---|
| - Salaires et traitements | 25 285 | 22 527 |
| - Charges de retraite | 2 772 | 2 623 |
| - Autres charges sociales | 3 630 | 3 466 |
| - Formation Professionnelle | 77 | 78 |
| **Total frais de personnel** | **31 764** | **28 694** |

La provision pour congés payés, constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été régularisée en fonction des effectifs et de leurs droits à congé au 31 décembre 2020. Le complément de provision correspondant a été porté en charge, en salaires et traitements, au Compte de Résultat.

### 5.5. Coût du risque

| Rubriques (en milliers d'euros) | 2020 | 2019 |
|---|---|---|
| Dotations pour provisions risques et charges<br>Dotations pour risques divers et personnel | -860 | -189 |
| Reprises sur provisions risques et charges | 0 | 0 |
| Reprises pour risques divers et personnel | 585 | 523 |
| **Total** | **-275** | **334** |

Le coût du risque comprend les dotations et les reprises liées principalement aux risques de la clientèle et du personnel.

### 5.6. Charges et produits exceptionnels

| | |
|---|---|
| Charges exceptionnelles | (1 266K€) |
| Produits exceptionnels | 1 114K€ |
| **Résultat exceptionnel** | **(152K€)** |

## 6. AUTRES INFORMATIONS

### 6.1. L'effectif de la Banque était de 183 personnes au 31 décembre 2020

| Effectif | 2020 | 2019 |
|---|---|---|
| Cadres | 119 | 119 |
| Non Cadres | 64 | 63 |
| **Total** | **183** | **182** |

### 6.2. Rappel des résultats de la Banque sur les 5 dernières années

| | Résultat en milliers d'euros |
|---|---|
| 2016 | 14 289 |
| 2017 | 19 526 |
| 2018 | 16 298 |
| 2019 | 19 726 |
| 2020 | 23 750 |

### 6.3. Ratios prudentiels

#### *6.3.1. Ratio Européen de solvabilité*

La Banque calcule son ratio conformément aux obligations prévues par le règlement CRR n° 575/2013. La méthode choisie par notre établissement pour le calcul des exigences de Fonds Propres est la méthode standard. Ce ratio permet de mesurer le rapport entre les fonds propres de la banque et l'ensemble des risques encourus par la banque, risques pondérés en fonction du risque de solvabilité des bénéficiaires, et doit être au moins égal à 10,500 %, limite largement respectée par notre établissement au 31 décembre 2020.

#### *6.3.2. Coefficient de liquidité*

La Banque affiche une solide position de liquidité avec un Liquidity Coverage Ratio (LCR) largement supérieur au 100 % attendu pour l'arrêté au 31 décembre 2020.

#### *6.3.3. Contrôle des grands risques*

L'objectif poursuivi par la réglementation bancaire est de diviser les risques de chaque établissement bancaire et de proportionner chacun d'eux à son assise financière afin d'être toujours en mesure de faire face à la défaillance d'une entreprise (cf. règlement UE 575/2013). La Banque respecte l'ensemble des prescriptions.

#### *6.3.4. Gestion des risques de taux*

La Banque a pour politique d'adosser systématiquement ses échéances actif / passif. Aucun risque de taux particulier n'est à signaler.

### 6.4. Réserves obligatoires

Conformément au Règlement CE n° 1745/2003 de la BCE modifié, la Banque constitue mensuellement les Réserves obligatoires.

---

## RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 27 mars 2019 pour les exercices 2019, 2020 et 2021.

Les états financiers et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société sur la base des éléments disponibles dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au COVID-19.

- Le total du bilan s'établit à .....2 779 680 202,57 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de.....23 750 268,95 €
- Le fonds social ressort à un montant de.....145 865 477,13 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur les comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2020, le bilan au 31 décembre 2020, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice de douze mois, clos à cette date, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis en suivant les mêmes critères de forme et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que ceux retenus au titre de l'exercice précédent et arrêtés dans les conditions rappelées précédemment.

Nous avons vérifié les divers éléments constituant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenues dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étayent correctement notre opinion.

À notre avis, le bilan au 31 décembre 2020, le compte de résultat de l'exercice 2020 et l'annexe, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2020, ainsi que les opérations et

le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

Monaco, le 2 mars 2021.

Les Commissaires au Comptes,

Didier MEKIES André GARINO

## EDMOND DE ROTHSCHILD - MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 13.900.000 euros
Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

### BILAN CONSOLIDÉ AU 31/12/2020

(en euros)

| ACTIF | 31/12/2020 | 31/12/2019 |
|---|---|---|
| Caisse, Banques Centrales, C.C.P. | 319 901 883,58 | 378 689 052,84 |
| Créances sur les Établissements de Crédit | 959 025 199,84 | 889 567 744,33 |
| Opérations avec la clientèle | 1 447 722 157,00 | 1 222 169 136,09 |
| Obligations et autres titres à revenu fixe | - | - |
| Actions, et autres titres à revenu variable | 1 000,00 | 1 000,00 |
| Autres titres de participation | 17 150,00 | 17 150,00 |
| Autres immobilisations financières | 452 976,19 | 360 371,30 |
| Immobilisations incorporelles | 14 638 802,36 | 13 830 163,88 |
| Immobilisations corporelles | 2 525 909,38 | 3 102 082,93 |
| Autres Actifs | 30 501 362,09 | 18 544 482,92 |
| Comptes de régularisation | 4 833 285,53 | 4 061 551,24 |
| **TOTAL DE L'ACTIF** | **2 779 619 725,97** | **2 530 342 735,53** |

| PASSIF | 31/12/2020 | 31/12/2019 |
|---|---|---|
| Dettes envers les Établissements de Crédit | 195 048 498,29 | 131 394 038,78 |
| Opérations avec la clientèle | 2 365 230 622,45 | 2 167 316 155,73 |
| Autres Passifs | 34 429 495,56 | 63 021 728,12 |
| Comptes de régularisation | 16 950 689,85 | 15 791 699,21 |
| Provisions pour risques et charges | 2 846 079,01 | 2 570 560,98 |
| Capital souscrit | 13 900 000,00 | 13 900 000,00 |
| Réserves consolidées - Part Groupe | 124 912 359,71 | 115 838 948,07 |
| Résultat de l'exercice - Part Groupe | 26 301 981,10 | 20 509 604,64 |
| *Total - Part Groupe* | 165 114 340,81 | 150 248 552,71 |
| *Intérêts Minoritaires* | - | - |
| Capitaux propres consolidés hors FRBG | 165 114 340,81 | 150 248 552,71 |
| **TOTAL DU PASSIF** | **2 779 619 725,97** | **2 530 342 735,53** |

## HORS-BILAN CONSOLIDÉ AU 31/12/2020

(en euros)

| ENGAGEMENTS REÇUS | 31/12/2020 | 31/12/2019 |
|---|---|---|
| Engagements de financement reçus | - | 0,00 |
| Engagements de garantie reçus | **1 582 347 321,67** | **1 342 363 055,09** |
| - Garantie reçue d'établissement de crédit | 35 100 000,00 | 35 100 000,00 |
| - Garanties reçues de la clientèle | 1 547 247 321,67 | 1 307 263 055,09 |
| Engagements sur titres reçus | - | 0 |
| ENGAGEMENTS DONNÉS | | |
| Engagements de financement donnés | **244 202 131,85** | **211 387 131,93** |
| Engagements de garantie donnés | **6 412 054,81** | **9 957 004,86** |
| Engagements sur titres donnés | 13 294 822,28 | 17 588 124,04 |

**COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ AU 31/12/2020**

(en euros)

| | 31/12/2020 | 31/12/2019 |
|---|---|---|
| Intérêts et produits assimilés | 24 176 167,88 | 34 039 043,55 |
| ** sur opérations avec les Ets de crédit* | *7 970 080,85* | *18 285 486,49* |
| ** sur opérations avec la clientèle* | *16 206 087,03* | *15 753 557,06* |
| Intérêts et charges assimilées | (6 651 365,67) | (15 549 315,60) |
| ** sur opérations avec les Ets de crédit* | *(2 928 004,62)* | *(5 946 259,38)* |
| ** sur opérations avec la clientèle* | *(3 723 361,05)* | *(9 603 056,22)* |
| Revenus des titres à revenu variable | 0,00 | 0,00 |
| Commissions (produits) | 63 041 420,37 | 52 341 637,24 |
| Commissions (charges) | (3 480 502,83) | (3 992 414,59) |
| Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation | 7 276 972,02 | 7 221 452,46 |
| ** sur titres de transaction* | *3 188 747,62* | *3 868 686,57* |
| ** de change* | *4 058 411,87* | *3 288 345,70* |
| ** sur instruments financiers* | *29 812,53* | *64 420,19* |
| Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placements et assimilés | 0,00 | (254 332,38) |
| Autres produits d'exploitation bancaire | 1 049 876,98 | 853 287,02 |
| Autres charges d'exploitation bancaire | (4 899 240,09) | (4 649 506,74) |
| **PRODUIT NET BANCAIRE** | **80 513 328,66** | **70 009 850,96** |
| Charges générales d'exploitation | (46 856 213,45) | (42 462 013,16) |
| ** frais de personnel* | *(33 960 567,66)* | *(30 714 593,33)* |
| ** autres frais administratifs* | *(12 895 645,79)* | *(11 747 419,83)* |
| Dotations aux amortissements et aux provisions sur immo. incorp. et corp. | (2 387 023,40) | (2 601 995,55) |
| **RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION** | **31 270 091,81** | **24 945 842,25** |
| Coût du risque | (273 555,03) | 433 516,18 |
| **RÉSULTAT D'EXPLOITATION** | **30 996 536,78** | **25 379 358,43** |
| Gains ou pertes sur actifs immobilisés | 0,00 | (51 035,83) |
| **RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT** | **30 996 536,78** | **25 328 322,60** |
| Résultat exceptionnel | (102 833,82) | (730 218,67) |
| Impôt sur les bénéfices | (4 591 721,86) | (4 088 499,29) |
| Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées | | |
| **RÉSULTAT NET** | **26 301 981,10** | **20 509 604,64** |
| ** dont intérêts minoritaires* | *-* | *0,00* |
| **RÉSULTAT NET - PART DU GROUPE** | **26 301 981,10** | **20 509 604,64** |

# Notes annexes aux comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2020

## 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MÉTHODES

Les comptes consolidés du groupe Edmond de Rothschild Monaco sont établis conformément aux principes comptables généraux applicables en France aux établissements de crédit.

Les méthodes générales d'enregistrement propres à la règlementation applicable aux établissements de crédit et prévues par les instructions du Comité de la Réglementation Bancaire sont appliquées (cf. CRC n° 2000.03 du 4 juillet 2000 et n° 2002.03 du 12 décembre 2002).

Conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014 abrogeant le règlement n° 97/02 modifié, notre Groupe est doté d'un Contrôle Interne, dans les conditions prévues par ledit arrêté.

## 2. PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

### 2.1. Périmètre et Méthodes de consolidation

Les entreprises sur lesquelles le groupe exerce un contrôle exclusif sont consolidées par intégration globale, y compris les entreprises à structure de comptes différentes dont l'activité se situe dans le prolongement des activités bancaires et financières ou relève d'activités connexes.

Le groupe possède le contrôle exclusif par la détention directe des droits de vote dans les entreprises consolidées suivantes :

- Edmond de Rothschild (Monaco) – Activité bancaire : tête de Groupe ;
- Edmond de Rothschild Assurances et Conseils (Monaco) – Activité de courtage en Assurance : 100 % des Actions et des Droits de vote sont détenus par la tête de Groupe.
- Edmond de Rothschild Gestion (Monaco) – Activité de gestion discrétionnaire de Portefeuilles et d'OPCVM : 100 % des Actions et des Droits de vote sont détenus par la tête de Groupe.

### 2.2. Date d'arrêté de comptes et Devise de référence

Les comptes consolidés sont arrêtés au 31 décembre de chaque année, comme toutes les sociétés consolidées.

Les comptes consolidés sont libellés en EUR, comme les comptes de chacune des sociétés consolidées.

### 2.3. Opérations intragroupe

Les comptes réciproques, ainsi que les produits et charges résultant d'opérations interne au groupe et ayant une influence significative sur les états financiers consolidés sont éliminés lorsqu'ils concernent des filiales faisant l'objet d'une intégration globale.

Pour les produits et charges intragroupe, c'est le montant HT qui est annulé au compte de résultat.

### 2.4. Écarts d'acquisition / Goodwill

Non applicable.

### 2.5. Opérations de couverture

L'activité de la Banque/Société de gestion étant la gestion de portefeuille, son intervention sur les marchés financiers se fait essentiellement au titre d'intermédiaire. Elle ne traite pas d'instruments dérivés, sauf occasionnellement l'achat ou vente d'options couvertes pour le compte de la clientèle. Elle n'a pas de ce fait de risque de contrepartie sur produits dérivés.

Les autres sociétés consolidées n'ont pas d'opération de couverture.

### 2.6. Conversion des opérations en devises

Les créances, les dettes, les engagements hors bilan exprimés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice.

Les produits et charges en devises sont convertis en euros au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir, à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

### 2.7. Contrats de location simple

Les contrats de location de véhicules de tourisme et de matériel informatique sont qualifiés de Contrats de location simple ; la charge est étalée de manière linéaire sur la durée du contrat.

### 2.8. Impôts Différés Actifs

Les Impôts Différés Actifs portent uniquement sur les décalages temporaires constatés entre le Résultat comptable et le Résultat fiscal des sociétés consolidées soumises à l'impôt.

Le taux d'impôt de 28 % est dans ce cas appliqué à ces décalages temporaires (taux applicable en Principauté de Monaco).

### 2.9. Intérêts Minoritaires

Les Administrateurs qui détiennent des Actions de garantie ne sont pas qualifiés comme des Actionnaires Minoritaires.

Aucuns Intérêts Minoritaires au 31/12/2020.

### 2.10. Actions d'Autocontrôle

Les Actions de la tête de groupe détenues par des filiales consolidées, sont qualifiées d'Actions d'Autocontrôle.

Les résultats générés au cours de l'exercice par la détention de ces Actions d'Autocontrôle, sont neutralisés du Résultat consolidé.

### 2.11. Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements ont été pratiqués selon la méthode linéaire sur leur durée probable d'utilisation, et en vertu des taux couramment admis.

À savoir :

- Agencement et installation 5 ou 10 ans,
- Mobilier 5 ans,
- Matériel 5 ans,
- Logiciel 3 ou 5 ans,
- Matériel informatique 3 ans.

### 2.12. Instruments financiers

Dans le cadre de son activité de gestion, la Banque/Société de gestion a été amenée à traiter des opérations d'options de change et sur valeurs mobilières pour le compte de sa clientèle. Il n'existait aucune position ouverte pour compte propre au 31 décembre 2020.

### 2.13. Intérêts et Commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat *prorata temporis*. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

### 2.14. Engagements de retraite

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 400 K€ au 31 décembre 2020, identique à celle du 31 décembre 2019.

### 2.15. Fiscalité

L'impôt du groupe est constitué de l'impôt dû par chacune des sociétés au titre de l'Exercice, et par la variation des Impôts Différés Actifs.

Selon les dispositions fiscales monégasques, seules les sociétés monégasques qui présentent un chiffre d'affaires sur Monaco inférieur à 75 % du chiffre d'affaires total, sont soumises au champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, au taux de 28 %.

### 2.16. Risque de contrepartie

La grande majorité des engagements interbancaires est réalisée avec le Groupe. Les lignes bancaires sont suivies quotidiennement par le département Relations Bancaire à Genève et révisées semestriellement par le Comex de chaque entité. Une liste des lignes par contreparties est établie et soumise à chaque filiale. Chaque entité transmet une série de reporting sur les lignes des banques et leur utilisation pour une consolidation Groupe des expositions.

### 2.17. Incidence de la crise financière sur les comptes

La crise sanitaire liée à la COVID-19 n'a pas eu d'impact sur nos principes comptables et n'a pas généré de risque additionnel nécessitant un ajustement de nos comptes.

## 3.INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN

### 3.1. Les créances et dettes

Les créances et dettes se ventilent selon leur durée restant à courir comme suit :

**Ventilation des Créances et Dettes suivant la durée résiduelle**

| Rubriques (en milliers d'euros) | Durée <= 3 mois | 3 mois < durée <= 1 an | 1 an < durée <= 5 ans | Durée > 5 ans |
|---|---|---|---|---|
| **Créances sur les établissements de crédit** | **925 272** | **33 753** | **-** | **-** |
| - à vue | 177 693 | | | |
| - à terme | 747 579 | 33 753 | | |
| **Créances sur la clientèle** | **678 495** | **123 106** | **272 703** | **373 417** |
| - à vue | 624 925 | | | |
| - à terme | 53 570 | 123 106 | 272 703 | 373 417 |
| **Dettes envers les établissements de crédit** | **4 989** | **13 073** | **92 655** | **84 332** |
| - à vue | 4 130 | | | |
| - à terme | 859 | 13 073 | 92 655 | 84 332 |
| **Comptes créditeurs de la clientèle** | **2 363 281** | **33 636** | **-** | **-** |
| - à vue | 1 957 617 | | | |
| - à terme | 405 664 | 33 636 | | |

Les créances et dettes sur établissements de crédit comprennent des opérations avec les banques du Groupe Edmond de Rothschild et sont retracées dans le tableau suivant :

**Ventilation des opérations réalisées avec des entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation**

| Rubriques (en milliers d'euros) | Total | Dont opérations se rapportant à des entreprises | |
|---|---|---|---|
| | | liées | ayant un lien de participation |
| Créances sur les établissements de crédit | 863 529 | 747 381 | 116 149 |
| Dettes envers les établissements de crédit | 190 603 | 190 603 | 0 |

Le solde de l'actif correspond en grande partie au placement de l'excédent des ressources sur les emplois, le risque de contre-partie fait l'objet d'une analyse régulière par le Conseil d'Administration de la Banque.

Les créances sur la clientèle sont enregistrées au bilan à leur valeur nominale.

### 3.2. Actions et autres titres à revenu variable

Les Titres détenus à la clôture par les sociétés consolidées, sont des OPCVM acquis pour procurer un rendement financier, ils présentent donc le caractère de Titres de placement.

| Rubriques (en milliers d'euros) | 31.12.2020 | 31.12.2019 |
|---|---|---|
| Titres de placement / Actions | | |
| OPCVM de Capitalisation | 1 | 1 |
| **Sous-total** | **1** | **1** |
| Provision pour dépréciation | 0 | 0 |
| **Valeur Nette Comptable des Actions et autres titres à revenu variable** | **1** | **1** |

Ces Titres sont comptabilisés au Coût historique. Il est constitué une provision lorsque la valeur de marché est inférieure à la valeur comptable.

### 3.3. Les Immobilisations

Les immobilisations, s'analysent au 31.12.2020, selon les tableaux ci-dessous :

| VALEURS BRUTES ET NETTES TYPE D'IMMOBILISATION (en milliers d'euros) | Montant brut en début d'exercice 2020 | Acquisitions 2020 | Cessions 2020 | Montant brut en fin d'exercice 2020 | VNC en fin d'exercice 2020 |
|---|---|---|---|---|---|
| Immobilisations incorporelles : | | | | | |
| - Fonds commercial/ Droit au bail | 8 146 | 0 | 0 | 8 146 | 8 146 |
| - Logiciels + Licences | 9 848 | 1 655 | 0 | 11 503 | 1 663 |
| - Acomptes divers | 4 703 | 127 | | 4 830 | 4 830 |
| Sous-total | 22 697 | 1 782 | 0 | 24 479 | 14 639 |
| Immobilisations corporelles : | | | | | |
| - Agencements, installations et autres immo. corporelles | 15 929 | 842 | 117 | 16 654 | 2 526 |
| - Acomptes divers | | | | | |
| Sous-total | 15 929 | 842 | 117 | 16 654 | 2 526 |
| **Total Immobilisations** | **38 626** | **2 624** | **117** | **41 133** | **17 165** |

| AMORTISSEMENTS TYPE D'IMMOBILISATION (en milliers d'euros) | Amortissements cumulés en début d'exercice 2020 | Dotations 2020 | Sorties 2020 | Amortissements cumulés en fin d'exercice 2020 |
|---|---|---|---|---|
| Immobilisations incorporelles : | | | | |
| - Fonds commercial/ Droit au bail | | | | 0 |
| - Logiciels + Licences | 8 866 | 974 | 0 | 9 840 |
| - Acomptes divers | | | | |
| Sous-total | **8 866** | **974** | **0** | **9 840** |
| Immobilisations corporelles : | | | | |
| - Agencements, installations et autres immo. corporelles | 12 827 | 1 418 | 117 | 14 128 |
| - Acomptes divers | | | | |
| Sous-total | 12 827 | 1 418 | 117 | 14 128 |
| **Total Immobilisations** | **21 693** | **2 392** | **117** | **23 968** |

L'ensemble de ces immobilisations est utilisé pour l'activité propre de la Banque.

### 3.4. Les Capitaux Propres consolidés

Les Capitaux Propres Consolidés sont au 31.12.2020 de 165 114 K€.

| en K€ | 31 Déc. 2019 | Résultat 2020 | Variation de Périmètre | Aug/Réduc de Capital | Affectation Résultat | 31 Déc. 2020 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Capital social | 13 900 | | | | | 13 900 |
| Prime d'émission | 18 149 | | | | | 18 149 |
| Réserves conso - Part Groupe | 97 690 | 698 | | | 8 375 | 106 763 |
| Résultat conso - Part Groupe | 20 510 | 26 302 | | | -20 510 | 26 302 |
| Total - Part du Groupe | 150 249 | 27 000 | 0 | 0 | -12 135 | 165 114 |
| Intérêts Minoritaires | 0 | | | | | 0 |
| **Capitaux Propres Consolidés** | **150 249** | **27 000** | **0** | **0** | **-12 135** | **165 114** |

### 3.5. Les Provisions pour Risques et Charges

Les provisions pour Risques et Charges au 31/12/2020 sont de 2 846 K€ et sont constituées de :

| (en milliers d'euros) | Montant brut en début d'exercice 2020 | Dotations au 31.12.2020 | Reprises au 31.12.2020 | Solde au 31.12.2020 |
|---|---|---|---|---|
| Provisions pour charges de retraite | 400 | 400 | 400 | 400 |
| Autres provisions pour risques | 2 171 | 464 | 189 | 2 446 |
| **Total provisions pour risques et charges** | **2 571** | **864** | **589** | **2 846** |

Les provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus. Elles viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses sinon elles sont constituées au passif.

### 3.6. Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31/12/2020

| Rubriques (en milliers d'euros) | Montants | | Total |
|---|---|---|---|
| | Euros | Devises | |
| **Actif** | | | |
| Créances sur les Ets de crédit | -23 | 309 | 286 |
| Créances sur la clientèle | 1 048 | 90 | 1 138 |
| **Total inclus dans les postes de l'actif** | **1 025** | **399** | **1 424** |
| **Passif** | | | |
| Dettes envers les établissements de crédit | 162 | 0 | 162 |
| Comptes créditeurs de la clientèle | 2 | 273 | 275 |
| **Total inclus dans les postes du passif** | **164** | **273** | **437** |

### 3.7. Comptes de régularisation et Divers

Le tableau ci-dessous donne par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs :

| Rubriques (en milliers d'euros) | Comptes de l'actif | Comptes du passif |
|---|---|---|
| Résultats de change hors-bilan | -535 | |
| Charges constatées d'avance | 734 | |
| Produits divers à recevoir | 3 366 | |
| Charges à payer - personnel | | 10 859 |
| Charges à payer - fournisseurs | | 3 362 |
| Charges à payer - apporteurs | | 2 455 |
| Divers | 1 268 | 275 |
| **Total Comptes de Régularisation** | **4 833** | **16 951** |
| Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres | 3 217 | 10 076 |
| Débiteurs divers | 1 430 | |
| Dépôts de garanties versés | 25 757 | |
| Créditeurs divers | | 3 012 |
| Dépôts de garanties reçus | | 20 041 |
| Impôt à payer à l'État | | 1 301 |
| Impôt Différé Actif (IDA) | 97 | |
| **Total Autres** | **30 501** | **34 430** |

### 3.8. Contre-valeur en euros de l'actif et du passif en devises

| | Contre-valeur en K€ |
|---|---|
| Total de l'Actif | 1 217 825 |
| Total du Passif | 1 217 826 |

## 4. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS-BILAN

### 4.1. Contrats de Change non dénoués au 31.12.2020

| Rubriques (en milliers d'euros) | À recevoir | À livrer |
|---|---|---|
| Euros achetés non reçus | 702 | |
| Devises achetées non reçues | 1 390 | |
| Devises prêtées non encore livrées | 13 654 | |
| Euros vendus non livrés | | 752 |
| Devises vendues non livrées | | 1 335 |
| Devises empruntées non encore livrées | | 13 654 |
| **Total opérations de change au comptant** | **15 746** | **15 741** |
| Euros à recevoir, devises à livrer | 217 828 | 340 293 |
| Devises à recevoir, euros à livrer | 329 038 | 207 103 |
| Devises à recevoir, devises à livrer | 33 994 | 33 993 |
| **Total opérations de change à terme** | **580 860** | **581 389** |

Les opérations retracées ici ne révèlent pas de position significative pour compte propre de la Banque.

### 4.2. Opérations sur instruments de change conditionnels (en milliers d'euros)

| | |
|---|---|
| Achats de Calls | 19 934 |
| Ventes de Calls | 19 934 |
| Achats de Puts | 408 |
| Ventes de Puts | 408 |

Pour ces opérations, la Banque/la Société de gestion n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle, les opérations étant systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire. L'ensemble des opérations est effectué de gré à gré.

## 5. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

### 5.1. Ventilation des Commissions pour l'exercice 2020

| Rubriques (en milliers d'euros) | Charges | Produits |
|---|---|---|
| Délégation de gestion financière | 0 | |
| Opérations de change et d'échange | 5 | 8 |
| Opérations sur titres pour le compte de la clientèle | 2 578 | 41 560 |
| Autres prestations de services financiers | 898 | 14 582 |
| Autres opérations diverses de la clientèle | | 6 891 |
| **Total commissions** | **3 481** | **63 041** |

Les produits sont perçus de la clientèle. Concernant les commissions payées, elles représentent essentiellement les frais engagés pour le compte de la clientèle, auprès des différents intermédiaires financiers, établissements de crédit ou autres.

**5.2. Gains sur opérations des portefeuilles de négociation**

Ce poste traduit le résultat des opérations suivantes :

- Opérations d'achat et de vente de titres effectuées par la Banque, essentiellement sur les marchés obligataires pour 3 189 K€.
- Opérations de change pour 4 053 K€

**5.3. Autres produits et charges d'exploitation bancaire**

| Rubriques (en milliers d'euros) | 2020 | 2019 |
|---|---|---|
| Rétrocessions commissions diverses | 403 | 489 |
| Autres produits accessoires | 532 | 399 |
| Charges refacturées à des sociétés du groupe | 0 | -50 |
| Transf. Charges exploit NB | 115 | 15 |
| **Total Produits** | **1 050** | **853** |
| Apporteurs d'affaire & Gérants externes | 4 807 | 4 581 |
| Cotisations fond de garantie | 93 | 68 |
| **Total Charges** | **4 900** | **4 649** |

**5.4 Charges générales d'exploitation - Frais de personnel**

L'évolution des frais de personnel se traduit comme suit au cours de l'exercice 2020 :

| Rubriques (en milliers d'euros) | 2020 | 2019 |
|---|---|---|
| - Salaires et traitements | 27 036 | 24 133 |
| - Charges de retraite | 2 963 | 2 792 |
| - Autres charges sociales | 3 885 | 3 700 |
| - Formation Professionnelle | 77 | 89 |
| **Total frais de personnel** | **33 961** | **30 714** |

La provision pour congés payés, constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été mise à jour en fonction des effectifs et de leurs droits à congé au 31 décembre 2020. Le complément de provision correspondant a été porté en charge, en salaires et traitements, au Compte de Résultat.

**5.5. Coût du risque**

| Rubriques (en milliers d'euros) | 2020 | 2019 |
|---|---|---|
| Dotations pour provisions risques et charges | - 858 | - 89 |
| Reprises sur provisions risques et charges | 585 | 523 |
| **Total** | **-273** | **434** |

**5.6. Charges et produits exceptionnels**

| | |
|---|---|
| Charges exceptionnelles | (1 266k€) |
| Produits exceptionnels | 1 163k€ |
| Résultat exceptionnel | (103 K€) |

### 5.7. L'effectif du Groupe

| Effectif | 2020 | 2019 |
|---|---|---|
| Cadres | 128 | 129 |
| Non Cadres | 69 | 66 |
| **Total** | **197** | **195** |

---

## RAPPORT SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de l'accomplissement de la mission relative au contrôle des comptes annuels consolidés de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Les comptes annuels consolidés ont été arrêtés par votre Conseil d'administration sur la base des éléments disponibles dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au COVID-19. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

- Le total du bilan s'établit à 2 779 619 725,97 €

- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de 26 301 981,10 €

- Le fond social ressort à un montant de 165 114 340,81 €

Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels consolidés reflètent d'une manière sincère et régulière le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, à la vérification des informations relatives au Groupe données dans le rapport de votre Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes annuels.

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

Monaco, le 2 mars 2021.

Les Commissaires aux Comptes,

Didier MEKIES André GARINO

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

| Dénomination du fonds | Date d'agré-ments | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 14 mai 2021 |
|---|---|---|---|---|
| C.F.M. Indosuez Monétaire | 08.04.1992 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 278,52 EUR |
| Monaco Expansion Euro | 31.01.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 5.839,40 EUR |
| Monaco International Part Euro | 11.03.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 3.203,36 EUR |
| Monaco Expansion USD | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 6.844,63 USD |
| Monaco Court-Terme Euro | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 5.209,31 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité Euro | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.528,94 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité USD | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.623,72 USD |
| Monaction Europe | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.605,76 EUR |
| Monaction High Dividend Yield | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.266,59 EUR |
| C.F.M. Indosuez Equilibre FCP | 19.01.2001 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.399,17 EUR |
| C.F.M. Indosuez Prudence FCP | 19.01.2001 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.433,40 EUR |
| Capital Croissance Europe | 13.06.2001 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.396,11 EUR |
| Capital Long Terme Part P | 13.06.2001 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.561,25 EUR |
| Monaction USA | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 937,12 USD |
| C.F.M. Indosuez Actions Multigestion | 10.03.2005 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.828,69 EUR |
| Monaco Court-Terme USD | 05.04.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 6.367,71 USD |
| Monaco Eco + | 15.05.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 2.528,46 EUR |
| Monaction Asie | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.189,87 EUR |
| Monaction Emerging Markets | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.928,43 USD |
| Monaco Corporate Bond Euro | 21.07.2008 | C.M.G. | C.M.B. | 1.503,03 EUR |
| Capital Long Terme Part M | 18.02.2010 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 69.865,07 EUR |
| Capital Long Terme Part I | 18.02.2010 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 739.757,55 EUR |
| Monaco Convertible Bond Europe | 20.09.2010 | C.M.G. | C.M.B. | 1.163,04 EUR |
| Capital Private Equity | 21.01.2013 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.702,41 USD |
| Capital ISR Green Tech | 10.12.2013 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.187,01 EUR |
| Monaco Horizon Novembre 2021 | 03.12.2015 | C.M.G. | C.M.B. | 981,33 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agré-ments | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 14 mai 2021 |
|---|---|---|---|---|
| Monaction International Part H USD | 05.07.2016 | C.M.G. | C.M.B. | 1.768,07 USD |
| Capital ISR Green Tech Part I | 30.10.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 565.344,26 EUR |
| Capital ISR Green Tech Part M | 30.10.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 55.916,09 EUR |
| Capital Diversifié Part P | 07.12.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.040,70 EUR |
| Capital Diversifié Part M | 07.12.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 52.337,40 EUR |
| Capital Diversifié Part I | 07.12.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 527.415,78 EUR |
| Monaco Court-Terme USD Inst | 21.02.20 | C.M.G. | C.M.B. | 102.343,57 USD |
| Monaco Eco+ Inst | 21.02.20 | C.M.G. | C.M.B. | 127.867,58 EUR |
| Monaco Hor Nov 26 Inst | 26.06.20 | C.M.G. | C.M.B. | 107.080,33 EUR |
| Monaco Hor Nov 26 | 26.06.20 | C.M.G. | C.M.B. | 1.068,63 EUR |
| Monaco Court-Terme Euro Inst | 22.07.20 | C.M.G. | C.M.B. | 101.490,26 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agréments | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 12 mai 2021 |
|---|---|---|---|---|
| Monaco Environnement Développement Durable | 06.12.2002 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 3.000,81 EUR |
| C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable | 14.01.2003 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 2.604,73 EUR |

Le Gérant du Journal : Robert Colle

*imprimé sur papier recyclé*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO